

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Blake c.Guatemala

Arrêt du 24 janvier 1998 (Mérite)

Dans l'affaire Blake,

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, composée des juges suivants :

Hernán Salgado-Pesantes, président
Antônio A. Cançado Trindade, vice-président
Héctor Fix-Zamudio, juge
Alejandro Montiel-Argüello, juge
Máximo Pacheco-Gómez, juge
Oliver Jackman, juge
Alirio Abreu-Burelli, juge, et
Alfonso Novales-Aguirre, juge ad hoc ;

également présent,

Manuel E. Ventura-Robles, secrétaire
Víctor M. Rodríguez-Rescia, secrétaire adjoint par intérim,

conformément aux articles 29 et 55 du Règlement de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine »), rend le jugement suivant en l'espèce.

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

1. Le 3 août 1995, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a soumis à la Cour une action contre le République de Guatemala (ci-après « l'État » ou « Guatemala ») qui trouve son origine dans la pétition n° 11.219 déposée au Secrétariat de la Commission le 18 novembre 1993. La Commission a invoqué les articles 50 et 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après "la Convention" ou "la Convention américaine") et Articles 26 et suivants du règlement de procédure de la Cour alors en vigueur.¹ La Commission a soumis cette

¹ Règlement intérieur de la Cour approuvé lors de sa XXIII^e session ordinaire tenue du 9 au 18 janvier 1991; modifié le 25 janvier 1993 et le 16 juillet 1993.

affaire à la Cour pour qu'elle décide si l'État a violé les articles suivants de la Convention : 4 (Droit à la vie), 7 (Droit à la liberté personnelle), 8 (Droit à un procès équitable), 13 (Liberté de Pensée et d'expression), 22 (Droit de circulation et de résidence) et 25 (Droit à la protection judiciaire), tous en relation avec l'article 1(1) de la Convention, pour l'enlèvement et le meurtre allégués de M. Nicholas Chapman Blake (ci-après "Nicholas Blake") par des agents de l'État guatémaltèque le 28 mars 1985, et sa disparition, qui a duré plus de sept ans jusqu'au 14 juin 1992. La Commission a également demandé à la Cour de constater que l'État avait violé l'article 51(2) de la Convention par son refus de « mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission ». Il a en outre demandé à la Cour de déclarer que Guatemala doit:

réparation intégrale aux proches de Nicholas Chapman Blake pour les graves dommages matériels et moraux subis du fait des multiples violations des droits protégés par la Convention et les dépenses énormes encourues par les proches de la victime pour établir sa localisation et identifier les responsables de son disparition et sa dissimulation ultérieure.

Enfin, elle a demandé à la Cour de condamner l'État aux dépens « de cette affaire, y compris les honoraires des professionnels qui ont servi de représentants de la victime devant les autorités de l'État et dans le cadre du traitement de l'affaire devant la Commission et l'Honorable Cour. »

II COMPÉTENCE DE LA COUR

2. Guatemala est État partie à la Convention américaine depuis le 25 mai 1978 et a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987.

3. La Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, conformément à son arrêt sur les exceptions préliminaires du 2 juillet, 1996, enqu'il a décidé qu'en l'espèce sa compétence ne s'étendait qu'aux « effets et actes survenus après la date à laquelle le Guatemala a accepté la compétence de la Cour » (paragraphe 2) du dispositif. En tout état de cause, lors de son examen préalable au fond, la Cour réexaminera la question de sa compétence ratione temporis en l'espèce (infra par. 53).

III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

4. La pétition contre Guatemala, déposée par l'International Human Rights Law Group, a été reçue par la Commission le 18 novembre 1993 et le 6 décembre 1993, elle a été transmise à l'État, qui a été invité à fournir des informations pertinentes sur l'affaire dans un délai de 90 jours. Le 7 mars 1994, l'État a demandé une prorogation du délai pour lui permettre de recueillir les informations, ce qui lui a été accordé par la Commission pour une période de trente jours.

5. Le 14 avril 1994, l'Etat a soumis à la Commission ses observations sur l'affaire, dans laquelle, selon la Commission, "*il n'a ni contesté ni réfuté les actes dénoncés*", mais a simplement souligné que l'affaire faisait l'objet d'une enquête. Le 27 juillet 1994, le requérant a demandé à la Commission de rendre une décision sur l'affaire, conformément à l'article 50 de la Convention américaine.

6. La Commission s'est mise à la disposition des parties afin de faciliter un règlement amiable et a invité les parties à une audience publique à son siège le 16 septembre 1994. Lors de cette audience, Guatemala a soulevé l'exception

préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes et a demandé à la Commission de considérer comme terminée sa participation aux négociations de règlement amiable.

sept. A la demande du pétitionnaire, une autre audience a eu lieu le 14 février 1995, au cours de laquelle, selon la Commission, Guatemala rejeta à nouveau la proposition de règlement amiable de l'affaire, présenta un nouveau rapport sur la procédure en cours devant les juridictions internes et invoqua à nouveau l'exception de non-épuisement des voies de recours internes.

8. Le 15 février 1995, la Commission a approuvé le rapport n° 5/95, et a décidé dans son dispositif :

RECOMMANDER

1. Que l'État du Guatemala accepte sa responsabilité objective pour le meurtre de M. Nicholas Blake, sa disparition et la dissimulation de son meurtre ; et faire les réparations appropriées à ses successeurs ;

2. Que l'État du Guatemala, sur la base des preuves déjà existantes et des preuves pouvant être obtenues en vertu de sa législation, identifie, poursuive, détienne et punisse les responsables de la mort de M. Nicholas Blake ;

3. Que l'État du Guatemala, sur la base des preuves déjà existantes et des preuves pouvant être obtenues en vertu de sa législation, identifie, poursuive, détienne et punisse les responsables de la dissimulation et de l'entrave aux procédures judiciaires concernant la disparition et la mort de M. Nicholas Blake ;

4. Que l'État du Guatemala prenne les mesures nécessaires pour éviter que de tels types de violations ne se reproduisent, y compris les abus commis par les patrouilles civiles, les dissimulations par les autorités civiles et militaires et l'absence de procédures judiciaires efficaces ;

5. Que ce rapport, établi conformément à l'article 50, soit transmis au Gouvernement qui n'aura pas la faculté de le publier, et

6. Que si dans un délai de soixante jours à compter de la transmission du présent rapport, le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations ci-dessus, la présente affaire soit soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme conformément à l'article 51 de la Convention américaine.

9. Le 4 mai 1995, la Commission a transmis le rapport n° 5/95 à Guatemala, l'informant que si elle ne mettait pas en œuvre les recommandations qui y sont contenues, la Commission soumettrait le cas à l'examen du Cour interaméricaine, comme le prévoit l'article 51 de la Convention.

dix. Le 5 juillet 1995, le Gouvernement a transmis sa réponse à la Commission, déclarant que :

[I]a procédure sur le fond est actuellement au stade de l'instruction, les dernières étapes procédurales étant les déclarations des témoins en l'espèce devant le procureur de district du ministère de l'Intérieur ["Ministerio Público] de Huehuetenango... [et comme l'indiquent les déclarations des personnes susmentionnées, il est évident que l'affaire progresse.

11. Le 3 août 1995, n'étant pas parvenue à une entente avec le gouvernement, la Commission a soumis l'affaire à l'examen et à la décision de la Cour.

IV

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

12. Le 21 août 1995, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat ») a envoyé à l'Etat la requête et la pièce jointe soumises à la Cour le 3 août 1995. L'Etat les a reçues le 22 août 1995.

13. La Commission a nommé Claudio Grossman et John Donaldson comme ses délégués, et Edith Márquez-Rodríguez, David J. Padilla et Domingo E. Acevedo comme ses avocats. La Commission a également nommé Janelle M. Diller, Margarita Gutiérrez, Joanne E. Hoeper, Felipe González, Diego Rodríguez, Arturo González et A. James Vázquez-Azpiri comme assistants pour représenter les victimes.

14. Le 1er septembre 1995, Guatémala nommé Dennis Alonzo-Mazariegos comme son agent, et Vicente Arranz-Sanz comme son agent suppléant. Le 22 septembre 1995, elle a désigné Alfonso Novales-Aguirre comme juge ad hoc.

15. Le 16 septembre 1995, l'État a déposé les exceptions préliminaires suivantes : incomptence de la Cour interaméricaine à juger l'affaire, dans la mesure où l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour s'appliquait exclusivement aux affaires survenues après la date à laquelle la déclaration a été déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des États américains; le manque de compétence de la Cour sur l'objet de la requête et la violation par la Commission de la Convention américaine eu égard à la norme d'interprétation contenue à l'article 29(d).

16. Dans son mémoire du 16 septembre 1995, l'Etat a également indiqué que la procédure pénale en cours au Guatemala pour clarifier les faits de cette affaire *"a commencé le 26 juin 1985, au juge de paix de la municipalité de San Juan Ixcoy, sur la base du rapport qu'elle avait reçu de la police nationale lorsqu'elle a découvert que M. Nicholas Chapman Blake et M. Griffith Davis étaient perdus"*, et que le 10 juillet 1985, le dossier du tribunal a été transmis au juge de paix de Chiantla, qui à son tour l'a renvoyé au deuxième tribunal d'instruction criminelle du département de Huehuetenango, où il a été classé en tant qu'affaire no. 542 à 85. L'Etat a également indiqué que « ni le rapport 5/95 ni la requête n'ont prétendu que... la famille de M. Blake avait pris des mesures devant le tribunal susmentionné, ni n'avait même comparu pour témoigner dans l'affaire qui lui était soumise ». Enfin, il a indiqué que, à la demande du ministère public, le juge chargé de l'affaire a rendu une ordonnance d'arrestation de Mario Cano, le 22 août 1995 ; Daniel Velásquez ; Hipólito Ramos-García, alias « Polo » ; Vicente Cifuentes, alias "Chente" ; Candelario López-Herrera ; Emeterio López, alias "Tello" ; et Ezequiel Alvarado, « Cela étant l'état actuel de la procédure pénale. »

17. Le 9 novembre 1995, Guatémala a déposé sa réponse au recours en demandant qu'il soit répondu par la négative, que le Tribunal déclare le recours irrecevable et rejette les prétentions de la Commission. Il a également fait valoir que l'intention de la Commission était de « transformer un acte criminel commun limité » en une affaire relative aux droits de l'homme. Elle a en outre soutenu que les événements du 28 mars 1985 constituaient un « acte criminel illégal et commun de nature limitée », tel qu'un homicide aggravé ou un assassinat, et « non un cas de violation des droits de l'homme, tel que le droit à la liberté personnelle et le droit à la vie, qui sont protégés par la Convention, ni une contravention à la Convention en ce qui concerne l'Obligation générale des États parties de respecter les droits de l'homme qui y sont reconnus. »

18. Par ordonnance du 9 décembre 1995, le Président de la Cour (ci-après « le Président ») a accordé au Guatemala un délai d'un mois calendaire pour préciser

et présenter les éléments de preuve qu'il jugeait pertinents à l'affaire, dans la mesure où, dans le mémoire déposé en novembre Le 9 septembre 1995, l'Etat avait mentionné des preuves qu'il jugeait amplement "*appuyer sa réponse à la pétition, mais n'a ni précisé ce qu'ils étaient ni les a produits.*"

19. Dans son mémoire du 12 janvier 1996, l'Etat a déclaré que :

[elle présenterait] dans les prochains jours, dans le cadre de ses preuves documentaires, un certificat délivré par le deuxième tribunal d'instruction criminelle de Huehuetenango reprenant la procédure judiciaire relative à l'affaire pénale n° 542-85, Oficial Tercero, concernant la mort violente de M. Nicholas Chapman Blake, qui, parmi les éléments de preuve présentés dans l'exposé de la réponse à la requête, [était] le seul élément disponible [à l'époque] ...

20. Le 28 janvier 1996, le président, après avoir consulté les parties conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement de procédure, a déterminé qu'une procédure écrite supplémentaire était nécessaire. Il a donc accordé à la Commission deux mois pour présenter un mémoire et à l'Etat deux mois à compter de la notification de ce mémoire pour présenter ses observations à ce sujet.

21. Par ordonnance du 3 février 1996, le Président a accordé à l'Etat un délai supplémentaire d'un mois pour déposer des preuves. En réponse, le 29 février 1996, Guatemala a soumis un mémoire dans lequel il indiquait qu'"il [n'utilisera] pas les témoins et les experts proposés dans son exposé de réponse négative à la demande".

22. Le 28 mars 1996, la Commission a demandé à la Cour de déclarer sans fondement la demande de l'Etat selon laquelle « *les arguments avancés par la Commission dans la pétition* » être rejetée et, en conséquence, demandé que le jugement soit rendu conforme à la requête. Le 28 mai 1996, l'Etat a déposé le mémoire contenant ses observations, dans lequel il a demandé l'annulation du mémoire de la Commission.

23. Par ordonnance du 2 juillet 1996, la Cour a décidé de rejeter la demande de l'Etat de ne pas tenir compte du mémoire de la Commission du 28 mars 1996, et par conséquent "[j]a déposé les mémoires des deux parties au dossier et [décidé] de les retenir en vue de son examen dans l'arrêt au fond. » La procédure écrite a alors été close.

24. Le 2 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires dans lequel elle s'est déclarée "*incompétent pour décider de la responsabilité alléguée du Guatemala dans la détention et la mort de M. Nicholas Chapman Blake*", dans la mesure où " la privation de liberté de M. Blake et son meurtre avaient bien eu lieu en mars 1985 ", avant que le Guatemala n'ait accepté la compétence contentieuse de la Cour. Cependant, la Cour a décidé de continuer à connaître de l'affaire en ce qui concerne les résultats et actes postérieurs au 9 mars 1987, date à laquelle Guatemala avait accepté la compétence de la Cour.

25. Le 25 novembre 1996, la Commission a soumis la liste suivante de témoins à citer à comparaître à l'audience publique sur le fond de l'affaire : Richard R. Blake, Jr., Samuel Blake (frères de Nicolas Blake); James Elleson (qui a connu Nicholas Blake et a aidé sa famille dans l'enquête sur les faits) ; Le colonel George Hooker [qui a servi à l'ambassade des États-Unis d'Amérique (ci-après "l'ambassade des États-Unis") au Guatemala et a participé à l'enquête sur les événements], Justo Victoriano Martínez-Morales (qui a mené une enquête sur M. la détention, la

disparition et la dissimulation de sa dépouille de Nicholas Blake), Ricardo Roberto (conseiller politique à l'ambassade au Guatemala),

26. Le 18 mars 1997, le Président a convoqué les parties à une audience publique qui se tiendra le 17 avril 1997 en afin d'entendre les déclarations des témoins proposés par la Commission et les plaidoiries finales des parties sur le fond de l'affaire.

27. Le 16 avril 1997, l'État a déposé un mémoire dans lequel il déclarait que «*il accepte*[éd] responsabilité internationale sur la question des droits de l'homme découlant du retard dans l'application de la justice jusqu'en l'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995)...» (à l'origine en majuscules) et que cette reconnaissance était indépendante de l'issue de la procédure devant les juridictions nationales et a indiqué que :

1. Le 31 mai 1995, le bureau du procureur de district de Huehuetenango, Guatemala, a reçu la déclaration de M. Justo Víctor (sic) Martínez Morales. De plus, le 22 juin 1995, M. Felipe Benicio Alva Carrillo a témoigné, à la fois dans le cadre de l'affaire 542-85, Oficial Tercero, concernant le décès de États-Unis les citoyens Nicholas Blake et Griffith Williams Davis en mars 1985.

2. Le 12 mars 1997, à 7h30 du matin, le principal accusé d'être l'auteur physique de l'acte, Vicente Cifuentes-López, a été appréhendé sur la route principale de Caserío "Lo de Chavez" dans le village de "Oqbila", dans le municipalité de Huehuetenango, département de Huehuetenango. Il est toujours détenu à la prison départementale de Huehuetenango. M. Cifuentes-López est l'une des personnes accusées de l'acte criminel illégal dans la présente affaire.

3. En raison des circonstances décrites, le gouvernement de Guatemala a soumis son acceptation de responsabilité sur la question des droits de l'homme résultant du retard injustifié dans l'application de la justice dans cette affaire.

4. Il a respectueusement demandé à l'Honorable Cour de suspendre la procédure orale et de lui accorder un délai de six mois pour parvenir à un accord sur les réparations avec les proches des victimes et/ou la Commission.

...

28. Le 17 avril 1997, la Commission déposait un mémoire dans lequel elle déclarait que :

[Je] n'ai pas apprécié l'acceptation qui a été faite par l'illustre Gouvernement du Guatemala, mais je l'ai considérée comme excessivement restrictive parce qu'elle se référ[ait] uniquement au retard injustifié de la justice.

Étant donné que dans son mémoire, la Commission [avait] soulevé d'autres questions génératrices de responsabilité internationale, et qui [devraient] donc faire l'objet de réparations et d'indemnisations, la Commission a demandé à l'Honorable Cour de poursuivre la procédure orale et dûment rendre un jugement conformément à la demande contenue dans la requête.

29. Le même jour, la Cour a rendu une ordonnance dans laquelle elle a considéré :

[que] la déclaration de l'État se réfère exclusivement aux faits concernant le « retard injustifié dans l'application de la justice dans l'affaire Blake », ce qui, de l'avis de ce Tribunal, représente une reconnaissance partielle des faits contenus dans la demande présentée par la Commission et qui relèvent de la compétence de la Cour.

La Cour a également décidé :

1. Prendre acte de la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat du Guatemala dans cette affaire.

2. Procéder à l'audience publique convoquée le [17 avril 1997], dans le but d'entendre la preuve au fond dans l'affaire Blake dans la mesure où elle se rapporte aux événements et effets survenus après le 9 mars 1987, non expressément reconnus par le gouvernement du Guatemala.

30. Le 17 avril 1987, l'audience publique sur le fond de l'affaire a eu lieu et, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le même jour, des témoins concernant les actes et effets survenus après le 9 mars 1987 ont été entendus. La Cour a également entendu les plaidoiries finales des parties sur le fond de l'affaire.

Ont comparu devant la Cour :

Pour l'Etat de Guatemala:

Dennis Alonso-Mazariegos, agent ; et
Alejandro Sánchez, conseiller.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Domingo E. Acevedo, Secrétaire exécutif adjoint
James Vázquez-Azpiri, assistant
Joanne M. Hoeper, assistante
Felipe González, assistant ; et
Romina Picolotti, assistante ;

et en tant que témoins appelés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme :

Richard R. Blake, Jr.
Justo Victoriano Martínez-Morales
Ricardo Roberto, et
Samuel Blake.

Les témoins suivants proposés par la Commission ne se sont pas présentés à l'audience, bien qu'ils aient été cités à comparaître par la Cour :

James Elleson
Le colonel George Hooker
Ambassadeur Thomas Strook
l'ambassadeur James Michael, et
Felipe Alva.

31. Au cours de l'audience publique, le tribunal a entendu le témoignage des témoins présentés par la Commission, qui est résumé dans le paragraphe suivant :

une. Témoignage de Richard R. Blake, Jr., frère de Nicholas Blake.

Le témoin a déclaré que Nicholas Blake était son frère aîné et qu'il avait 27 ans lorsqu'il est décédé. Il avait présenté une pétition à la Commission parce que Guatémala n'avait pas rempli son devoir d'enquêter et de poursuivre les membres de la patrouille civile responsables de la mort de son frère. Son frère s'était rendu à Guatémala en 1985 avec Griffith Davis pour rédiger une série d'articles sur la situation des Guatémala conflit intérieur. Griffith Davis

avait également été tué dans les montagnes. Le 12 avril 1985, l'ambassade des États-Unis à Guatemala avait informé sa famille de la disparition de Nicholas Blake. Sa famille a demandé l'aide du Gouvernement des États-Unis, de son ambassade et du Gouvernement guatémaltèque. Vers le 24 avril 1985, il était allé à Guatemala rencontrer des représentants de l'ambassade des États-Unis et du gouvernement guatémaltèque. Il avait rencontré le colonel Byron Lima, commandant de la zone 20 dans El Quiché, qui lui a dit que l'armée aiderait à retrouver son frère, mais qu'il avait probablement été tué par des guérilleros. Six membres de l'Armée de guérilla des pauvres (EGP) ont nié avoir tué les deux Américains. Sa famille avait fait de nombreux voyages et rencontré à plusieurs reprises des civils et des soldats à Guatemala pour essayer de localiser son frère, le colonel Byron Lima l'a informé qu'il avait envoyé une patrouille de 450 soldats à la recherche de son frère, mais a admis plus tard qu'il ne l'avait pas fait. Le 18 avril 1985, des fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis ont retracé en hélicoptère la route que son frère avait empruntée dans le département de Huehuetenango, et se sont entretenus avec le lieutenant Elel, commandant de l'armée à Las Majadas, et des membres de la patrouille civile. Les responsables de l'ambassade des États-Unis avaient établi que M. Griffith Davis et le frère de M. Blake avaient été vus pour la dernière fois à El Llano; Le commandant Elel a informé l'ambassade des États-Unis que les deux Américains étaient arrivés là-bas le 29 mars 1985, avaient parlé à des patrouilleurs civils qui leur ont dit qu'ils étaient en route pour Cerro Sumal et leur ont montré leurs permis de voyage. Les patrouilleurs leur ont dit qu'ils ne pouvaient pas visiter la zone car elle était contrôlée par la guérilla. Nicholas Blake a été vu pour la dernière fois le 29 mars 1985. En 1987, l'enseignant Justo Victoriano Martínez-Morales avait déjà reçu des informations selon lesquelles les patrouilles civiles étaient responsables de la disparition. Justo Victoriano Martínez-Morales et l'ambassade des États-Unis ont transmis au gouvernement guatémaltèque cette information selon laquelle, dès le début de 1988, Justo Victoriano Martínez-Morales connaissait l'identité des meurtriers et les noms de ceux qui avaient brûlé M. Les restes de Nicholas Blake et de M. Griffith Davis à la fin de 1987. Les restes ont été découverts à environ trois kilomètres au sud-est d'El Llano sur la route de Salquil, près de l'endroit indiqué par Justo Victoriano Martínez-Morales. Felipe Alva l'a emmené à l'endroit où les restes avaient été brûlés. En 1990, sa famille a découvert que Felipe Alva pouvait les aider à localiser les restes, grâce à ses contacts à El Llano et Las Majadas, et a demandé 5 000 \$ à 10 000 \$ en retour. En 1992, Felipe Alva a remis à sa famille deux caisses en bois satiné contenant, entre autres, de la terre, des restes et des piquets de tente. Felipe Alva avait signé un document indiquant que Nicholas Blake et Griffith Davis avaient été tués par la patrouille civile d'El Llano. Les boîtes ont été transférées au Smithsonian Institute du gouvernement des États-Unis pour identification des restes, mais seuls ceux de Griffith Davis ont pu être identifiés. Bien qu'il y ait eu d'autres restes, ils n'ont pas pu être identifiés comme étant ceux de Nicholas Blake. Sa famille a de nouveau contacté Felipe Alva et l'a informé qu'elle n'effectuerait pas le paiement car les restes n'avaient pas été identifiés comme étant ceux de Nicholas Blake, et lui a demandé d'effectuer une deuxième visite accompagné d'experts. En juin 1992, une deuxième visite a été effectuée avec une équipe d'experts. Avec l'aide de l'ambassade des États-Unis, Felipe Alva les a emmenés dans un lieu situé 3 kilomètres au sud-est d'El Llano, mais n'a pas pu trouver l'endroit exact. Ils étaient accompagnés du colonel Otto Noack-Sierra de l'armée guatémaltèque. Il était retourné à El Llano en hélicoptère avec un patrouilleur qui savait où se trouvaient les restes de

Nicholas Blake et avait localisé l'endroit exact. Ils ont passé plusieurs heures à récupérer les restes, qu'ils ont transportés au Smithsonian Institute, où ils ont été identifiés comme ceux de Nicholas Blake. Sept ans s'étaient écoulés depuis la disparition de son frère et sa famille avait effectué plus de 20 visites à Guatemala et avait rencontré à de nombreuses reprises des représentants du gouvernement et de l'ambassade des États-Unis, et le gouvernement avait délivré le certificat de décès de son frère. Guatémaltèque n'avait ni enquêté ni poursuivi les responsables, alors qu'ils connaissaient leur identité depuis 1988. Le témoin savait que Vicente Cifuentes, l'un des responsables identifiés, avait été arrêté, mais n'avait eu connaissance d'aucune poursuite des autres personnes responsables. Felipe Alva n'avait pas été arrêté pour le meurtre ou pour avoir brûlé les restes. Les membres de sa famille n'avaient jamais rencontré de juge, car le Gouvernement guatémaltèque leur avait dit qu'ils devaient s'adresser aux autorités militaires puisqu'elles contrôlaient la zone où MM. Nicholas Blake et Griffith Davis avaient disparu. Il ne savait pas si les autorités civiles avaient fait des efforts pour arrêter, enquêter ou dénoncer les autres patrouilleurs.

b. Témoignage de Justo Victoriano Martínez-Morales, enseignant, qui a enquêté sur les faits relatifs à la détention, la disparition et la mort de M. Nicholas Blake.

Le témoin a déclaré qu'il avait été enseignant de 1986 à 1992; en 1987, il avait appris à connaître la famille Blake en les aidant à localiser les restes de Nicholas Blake et de Griffith Davis, disparus près d'El Llano. Il avait ouvert l'enquête en janvier 1987. Il avait demandé à des personnes venues à Las Majadas où se trouvaient les Américains et avait appris qu'ils avaient été arrêtés à El Llano et avaient disparu en 1985. Mario Cano, commandant de la patrouille civile d'El Llano, avait ordonné à Candelario Cano-Herrera, Vicente Cifuentes et Hipólito García, membres de la patrouille civile, d'emmener les journalistes américains dans une zone militaire du département d'El Quiché, de les faire sortir de Huehuetenango et de les tuer s'ils le souhaitaient. On lui avait dit plus tard que Hipólito García avait tiré sur Griffith Davis, que deux autres patrouilleurs avaient tiré sur Nicholas Blake, et que les corps avaient été laissés dans les collines jusqu'en 1987, date à laquelle Felipe Alva a ordonné de les ramasser et de les brûler. L'ordre de brûler les cadavres avait été donné à Daniel Velásquez, commandant de Las Majadas, qui l'a transmis à Mario Cano. Il a découvert qu'en août ou septembre 1987 les patrouilleurs avaient fait un feu de joie dans lequel certains des os ont été brûlés. Il s'était ensuite rendu sur le site et avait trouvé le cercle où se trouvait le feu de joie. Les restes avaient été brûlés parce que les patrouilleurs craignaient d'être tués. Les habitants de cet endroit savaient qui étaient les auteurs du crime. Deux photos avaient été prises de Candelario Cano-Herrera et Mario Cano en 1988 ou 1989 et envoyées à Ricardo Roberto, le Consul de l'ordre de brûler les cadavres avait été donné à Daniel Velásquez, commandant de Las Majadas, qui l'a transmis à Mario Cano. Il a découvert qu'en août ou septembre 1987 les patrouilleurs avaient fait un feu de joie dans lequel certains des os ont été brûlés. Il s'était ensuite rendu sur le site et avait trouvé le cercle où se trouvait le feu de joie. Les restes avaient été brûlés parce que les patrouilleurs craignaient d'être tués. Les habitants de cet endroit savaient qui étaient les auteurs du crime. Deux photos avaient été prises de Candelario Cano-Herrera et Mario Cano en 1988 ou 1989 et envoyées à Ricardo Roberto, le Consul de l'ordre de brûler les cadavres avait été donné

à Daniel Velásquez, commandant de Las Majadas, qui l'a transmis à Mario Cano. Il a découvert qu'en août ou septembre 1987 les patrouilleurs avaient fait un feu de joie dans lequel certains des os ont été brûlés. Il s'était ensuite rendu sur le site et avait trouvé le cercle où se trouvait le feu de joie. Les restes avaient été brûlés parce que les patrouilleurs craignaient d'être tués. Les habitants de cet endroit savaient qui étaient les auteurs du crime. Deux photos avaient été prises de Candelario Cano-Herrera et Mario Cano en 1988 ou 1989 et envoyées à Ricardo Roberto, le Consul de Il s'était ensuite rendu sur le site et avait trouvé le cercle où se trouvait le feu de joie. Les restes avaient été brûlés parce que les patrouilleurs craignaient d'être tués. Les habitants de cet endroit savaient qui étaient les auteurs du crime. Deux photos avaient été prises de Candelario Cano-Herrera et Mario Cano en 1988 ou 1989 et envoyées à Ricardo Roberto, le Consul de Il s'était ensuite rendu sur le site et avait trouvé le cercle où se trouvait le feu de joie. Les restes avaient été brûlés parce que les patrouilleurs craignaient d'être tués. Les habitants de cet endroit savaient qui étaient les auteurs du crime. Deux photos avaient été prises de Candelario Cano-Herrera et Mario Cano en 1988 ou 1989 et envoyées à Ricardo Roberto, le Consul de Guatemala. Les auteurs du crime ont été convoqués dans la zone militaire de Huehuetenango pour être interrogés par le colonel George Hooker de l'ambassade des États-Unis mais ne se sont pas présentés. Lorsque les responsables de l'ambassade des États-Unis ont demandé les fichiers pour vérifier les noms des patrouilleurs, l'armée a déclaré qu'aucun de ces fichiers n'existe, il a dit à Samuel Blake que Felipe Alva pourrait l'aider à localiser les restes de son frère, car, en tant que commandant en chef de la patrouille, il savait qui était responsable de la disparition de son frère. Il a appris qu'Alva organisera une recherche des restes et a découvert plus tard que M. Michael Shawcross et M. Felipe Alva y avaient participé. Il avait été transféré à l'école en San Lorenzo parce que les parents de ses élèves à Las Majadas ne voulaient plus de lui parce qu'ils savaient qu'il transmettait des informations à l'ambassade des États-Unis.

c. Témoignage de Ricardo Roberto, ancien vice-consul à la États-Unis Ambassade à Guatemala.

Le témoin a déclaré que d'août 1988 à septembre 1990, il avait été vice-consul et deuxième secrétaire à l'ambassade des États-Unis à Guatemala. Le 22 avril 1989, le colonel Hooker a rencontré le colonel Francisco Ortega, chef du renseignement militaire, et ils ont convenu qu'aucun progrès n'avait été fait dans l'affaire. Le 22 mai 1989, le colonel Hooker a remis des photographies des suspects, prises par Justo Victoriano Martínez-Morales, au colonel Ortega afin qu'il puisse les détenir et les interroger. Le colonel Ortega n'avait jamais envoyé d'enquêteurs dans la région pour arrêter les suspects. Le 10 août 1989, Philip Taylor, chef de mission adjoint, le consul général et le major Demarrest se sont rendus à Huehuetenango pour rencontrer le nouveau commandant, le général Mata-Gálvez, ont découvert qu'il ne savait rien de l'affaire et qu'ils étaient eux-mêmes obligés de fournir lui avec toutes les informations. Le consul général a continué à contacter le général Mata une fois par mois. Les Etats Unis L'ambassade n'était pas satisfaite du niveau de coopération du gouvernement de l'armée guatémaltèque. Le consul général a rencontré le général Mata le 7 novembre. L'ambassadeur a rencontré le général Gramajo, ministre de la Défense, et le général Mata-Gálvez les 9 et 10 novembre. bien qu'on leur ait spécifiquement dit qui étaient les suspects. Apparemment, le gouvernement n'avait engagé aucune action pénale ni enquête. Le ministre

de la Défense a promis de porter l'affaire à l'attention du procureur général, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une affaire militaire mais plutôt policière et que le résultat de l'enquête serait soumis à l'ambassade américaine dans un délai d'un mois. Ceci, cependant, n'a pas été fait. En novembre 1989, les autorités guatémaltèques connaissaient l'identité des suspects depuis un an. Le 27 novembre 1989, le général Gramajo a rencontré l'ambassadeur Strook et l'a informé que l'affaire avait été renvoyée à un juge de Huehuetenango en 1986. Le 15 décembre 1989, l'ambassadeur a rencontré le procureur des droits de l'homme, le Dr Ramiro de Leon- Carpio, qui n'a également pris aucune mesure dans l'affaire. Le 27 février 1990, l'ambassadeur Strook a rencontré le général Gramajo après avoir appris que la famille Blake était prête à payer une récompense pour la récupération des restes de Nicholas Blake et à s'abstenir de porter des accusations criminelles contre les auteurs. Le 21 mars 1990, il s'était rendu à Huehuetenango pour interroger plusieurs patrouilleurs qui ne se sont pas présentés. Le 26 mars 1990, il s'était rendu à Huehuetenango avec un enquêteur du FBI et quelques responsables du renseignement militaire pour assister à un interrogatoire, mais comme cela s'était produit en décembre 1988, les autorités militaires ignoraient presque tout de l'affaire et n'étaient pas prêtes à interroger les trois personnes. Lui et l'enquêteur ont interrogé les suspects Mario Cano, Candelario López et Hipólito García au sujet de la disparition. Le 18 avril 1990, il s'était rendu à Huehuetenango mais n'avait pu obtenir aucune information. Le 26 mars 1990, le général Mata-Gálvez a traduit trois personnes, puis deux autres, devant le ministère de la Défense nationale, mais n'a pas terminé l'enquête. Le 26 avril 1990, il avait interrogé M. Velásquez, un patrouilleur soupçonné d'être impliqué dans le meurtre, et le colonel Fernando Fuentes, commandant adjoint de la zone militaire, à qui il a posé des questions sur un lieutenant mentionné par M. Velásquez. Le colonel Fuentes a déclaré qu'il identifierait le lieutenant et l'emmènerait à l'ambassade des États-Unis, mais ne l'a jamais fait. Le 4 mai 1990, il avait accompagné le père de M. Nicholas Blake et un de ses frères à Huehuetenango et s'était entretenu avec le général Mata, à qui le père de M. Nicholas Blake avait demandé s'il était possible que les guérilleros aient enlevé les deux Américains et si ils pouvaient encore être vivants, ce à quoi le général répondit que c'était peu probable. Au cours de plusieurs visites, il avait appris à connaître cinq des sept personnes impliquées dans la mort de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis; il s'agissait de : Mario Cano-Acedo, Candelario Cano-Acedo, Cándido López, Hipólito García et Daniel Velásquez. Le général Mata avait promis de l'aider à enquêter sur M. Nicholas Blake's disparition et récupérer ses restes, mais ne l'a jamais fait. Les autorités guatémaltèques n'avaient pas vraiment coopéré à l'enquête. L'ambassadeur Michael a estimé qu'il incombaît au gouvernement d'enquêter sur les faits. Il a maintes fois soumis l'affaire à de hauts responsables du gouvernement guatémaltèque. Il n'était au courant d'aucun effort fait par le procureur des droits de l'homme pour mener une enquête. Il n'avait jamais reçu d'informations indiquant qu'une enquête avait eu lieu ou que l'affaire avait été déférée aux autorités judiciaires. L'affaire n'avait pas avancé et il semblait plutôt que l'armée couvrait le meurtre commis par les patrouilleurs civils. Il n'avait eu de contact qu'avec un juge d'instruction de Huehuetenango qui avait demandé à l'ambassade des États-Unis tous les documents relatifs à l'affaire. L'ambassade des États-Unis n'avait engagé aucun avocat ni fait pression sur la famille Blake pour qu'elle contacte un avocat ou un enquêteur. L'ambassade des États-Unis n'a déposé aucune plainte officielle auprès du procureur des droits de l'homme, mais lui a

demandé de l'aider à enquêter sur l'affaire. Cependant, il n'avait pris aucune mesure.

ré. Témoignage de Samuel Blake, frère de Nicholas Blake.

Le témoin a déclaré qu'il avait 23 ans lorsque son frère aîné, Nicholas Blake, a disparu. Sa première visite à Guatemala avait été en 1985. L'ambassade des États-Unis lui a dit que les autorités guatémaltèques avaient envoyé son frère et Griffith Davis dans un village d'El Quiché et que les soldats avaient affirmé que les deux hommes avaient rejoint la guérilla et étaient des subversifs. Lui et sa famille savaient que son frère et Griffith Davis étaient allés, en leur qualité de journalistes, interviewer les guérilleros. Il était revenu à Guatemala en mars 1986, lors de la septième visite de sa famille, et avait rencontré le président Cerezo, qui a accédé à sa demande d'un hélicoptère. Il s'était rendu dans le département d'El Quiché et à Huehuetenango et avait interrogé un certain nombre de personnes. Il était allé voir le général Gramajo qui lui avait dit qu'il croyait son frère mort. Il s'était également rendu à El Llano avec un lieutenant, qui avait embrassé le chef de la patrouille civile, Mario Cano, et lui avait parlé en privé. Mario Cano l'a informé qu'il avait dit à M. Nicholas Blake et à M. Griffith Davis que les guérilleros étaient à Sumal et qu'il était très dangereux d'y aller, mais qu'ils y étaient quand même allés. En janvier 1988, il avait rendu visite au colonel Paco Ortega pour s'enquérir de l'enquête menée par Justo Victoriano Martínez-Morales, qui avait révélé que la patrouille civile d'El Llano avait assassiné son frère et M. Griffith Davis. Malgré la promesse du colonel Ortega de mener une enquête et de remettre une liste des noms des patrouilleurs civils d'El Llano, il ne l'avait jamais fait. En mai 1988, il avait rencontré James Elleson, Justo Victoriano Martínez-Morales, le colonel Recinos et le major Baides à Guatemala. Le major Baides lui a dit qu'il n'avait pas pu localiser les membres de la patrouille civile identifiés par Justo Victoriano Martínez-Morales. En janvier 1989, il effectua sa douzième visite à Guatemala avec sa famille. Ils avaient rencontré l'ambassadeur James Michael, qui leur a dit que le colonel Hooker avait interrogé les patrouilleurs civils Mario Cano et Vicente Cano, qui avaient d'abord nié être originaires d'El Llano, mais que Mario Cano avait admis plus tard qu'ils l'avaient fait. Mario Cano pouvait être vu sur une vidéo de mars 1986 parlant en tant que chef de la patrouille civile d'El Llano. En mai 1989, l'ambassade des États-Unis avait envoyé au colonel Ortega des photographies des suspects et il avait promis de localiser et d'arrêter les auteurs, mais ne l'avait jamais fait. En février 1990, il s'est de nouveau rendu à Guatemala et a rencontré des représentants de l'ambassade des États-Unis, qui lui ont fait part des mesures qu'ils avaient prises et que l'armée ne coopérait pas à l'enquête sur la disparition de son frère. Il croyait que l'armée couvrait la disparition. Au printemps 1990, il a découvert que des agents du FBI, Ricardo Roberto de l'ambassade des États-Unis et Michael Shawcross, avaient interviewé des membres de la patrouille civile d'El Llano, Mario Cano, Hipólito Ramos-García, Vicente Cifuentes et López Herrera. Ils n'avaient jamais arrêté les auteurs. Daniel Velásquez, chef de la patrouille civile de Las Majadas, était responsable de l'incendie et du transfert des dépouilles, mais n'avait jamais été arrêté. En janvier 1992, la famille Blake a visité Guatemala pour la dix-huitième fois. Felipe Alva a proposé de les aider en échange d'argent. Michael Shawcross avait reçu deux boîtes contenant des fragments d'os de Felipe Alva. En juin 1992, il était en Guatemala quand les ossements ont été trouvés, ainsi que des piquets de tente et les lunettes de son frère. Il avait fallu plus de sept ans depuis la disparition de son frère pour qu'on le

découvre. Les restes étaient exactement là où Justo Victoriano Martínez-Morales avait dit qu'ils se trouvaient, corroborant sa déclaration selon laquelle Nicholas Blake avait été assassiné par la patrouille civile d'El Llano. En novembre 1992, il rencontre à New York avec le lieutenant-colonel Otto Noack-Sierra, qui était présent lors de la découverte des restes. Le colonel lui a dit que les renseignements militaires guatémaltèques avaient su presque immédiatement ce qui était arrivé à son frère. En décembre 1993, il a rencontré le lieutenant-colonel Noack et le président Ramiro de Leon-Carpio à l'ambassade des États-Unis et a demandé que l'État reconnaissse sa responsabilité pour les actes, punisse les responsables et verse des indemnités. Le président avait répondu qu'il était vrai que la patrouille civile avait tué son frère, que l'armée le savait depuis le début et l'avait dissimulé, mais qu'il devrait penser à la punition et à l'indemnisation. Sur les huit ou dix responsables, seul Vicente Cifuentes avait été arrêté. Felipe Alva était actuellement maire de Chiantla, et bien que le général Gramajo l'ait informé d'une action en justice en 1986, rien n'était connu de cette affaire ou d'une autre. Si sa famille n'avait pas effectué plus de 20 visites en sept ans, ils n'auraient jamais su ce qui s'était passé. Étant donné que le chef du renseignement militaire et le ministre de la Défense, ainsi que d'autres officiers, ne pouvaient pas fournir une liste de la patrouille civile, il était tout à fait ridicule de tenter tout litige en Guatémala; ils n'avaient donc pas retenu les services d'un avocat ni engagé de procédure. Ils avaient dépensé entre 80 000 \$ et 100 000 \$ dans la recherche de son frère. Il avait fait une grave dépression nerveuse après la disparition et avait dépensé des milliers de dollars en psychiatres et en médicaments, ce qui avait affecté sa vie de famille, d'autant plus qu'une disparition avait été la cause de ses souffrances.

32. Le 7 août 1997, la Commission interaméricaine a soumis le mémoire contenant ses arguments finaux, dans lequel elle affirmait avoir pleinement démontré que Guatémala avait violé de nombreux droits (inscrits) dans la Convention américaine. Il a réitéré sa demande que la Cour déclare Guatémala responsable de la disparition forcée de M. Nicholas Blake, dans la mesure où il avait été enlevé puis disparu dans le cadre d'une pratique systématique des autorités de l'État. La Commission a poursuivi en disant que, grâce aux preuves documentaires et aux déclarations des témoins, il avait été prouvé que le Guatémala avait violé les articles suivants : droit à la liberté personnelle (article 7), droit à un traitement humain (article 5), droit à la vie (Article 4), droit à la protection judiciaire (article 25), droit à un procès équitable (article 8), liberté d'expression (article 13), liberté de mouvement et de résidence (article 22), le tout en rapport avec l'article 1 (1) de la Convention. Elle a également demandé des réparations pour les dommages causés, par le paiement d'une juste indemnisation aux proches de la victime et le remboursement de tous les frais impliqués dans la détermination de M.

33. Le 11 août 1997, le Guatémala a soumis le mémoire contenant ses arguments finaux dans lesquels, sur la base des témoignages de Richard R. Blake, Jr., Justo Victoriano Martínez-Morales, Ricardo Roberto et Samuel Blake, et la reconnaissance par l'État de le retard dans l'administration de la justice, a demandé qu'un jugement soit rendu au fond, en se fondant sur "*arbitrage prudent*", puisqu'à ce titre un jugement faciliterait la procédure en réparations dans l'affaire qui, pour des raisons procédurales, n'a pu être ouverte le 17 avril 1997.

34. Le 26 novembre 1997, la Commission a déposé un mémoire « complémentaire » pour expliquer un point contenu dans la demande et la demande en l'espèce, à l'effet que la Commission :

a[a] clairement et implicitement exprimé dans la requête, et explicitement dans le rapport [établi en application de] l'article 50 et dans la présentation de l'affaire à la Cour, ses preuves, arguments et demande concernant la violation de l'article 5 , et a ratifié son allégation selon laquelle les actes énoncés dans la requête violaient, entre autres, cet article de la Convention.

35. Le 10 décembre 1997, l'Etat a déposé le mémoire contenant ses observations sur le mémoire "complémentaire" de la Commission interaméricaine, qui précisait que l'objet de ce mémoire avait déjà été réglé au paragraphe 1 du dispositif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, et que, conformément à cet arrêt, le Guatemala "[a] ne pas soumettre de réponse aux arguments présentés" et a réitéré le contenu du mémoire contenant ses conclusions finales.

V

MESURES PROVISOIRES ADOPTÉES DANS CETTE AFFAIRE

36. Dans le mémoire du 11 août 1995, reçu au Secrétariat à cette date, la Commission interaméricaine a soumis à la Cour, en application de l'article 63(2) de la Convention américaine et des articles 23 et 24 du Règlement de procédure, un demande de mesures conservatoires dans l'affaire Blake concernant la situation qualifiée de « cas d'extrême urgence » afin d'éviter des dommages irréparables à M. Justo Victoriano Martínez-Morales, témoin dans l'affaire, et à ses proches, Floridalma Rosalina López-Molina (épouse), Víctor Hansel Morales-López (fils), Edgar Ibal Martínez-López (fils) et Sylvia Patricia Martínez-López (fille). Les motifs de la demande de la Commission sont résumés comme suit :

(une) La demande indique que M. Justo Victoriano Martínez-Morales est "un témoin clé dans l'affaire Blake" à la suite de son enquête sur les circonstances qui ont conduit à l'enlèvement et à la disparition de M. Nicholas Blake dans le petit village de "Las Majadas" et la zone environnante. Par cette enquête, M. Martínez avait établi que «*ans plus tard, l'armée guatémaltèque avait ordonné que la dépouille de M. Blake [et ceux de M. Griffith Davis] d'être brûlés et cachés et avait averti les villageois d'El Llano de ne pas révéler ce qui s'était passé.*»

(b) Que M. Martínez avait, à plusieurs reprises, reçu des menaces de mort "*des membres des patrouilles civiles d'El Llano et des environs*" pour avoir informé les responsables de l'ambassade américaine au Guatemala de l'enquête qu'il avait menée sur la disparition de M. Nicholas Blake.

(c) Qu'à la suite de l'audience tenue au siège de la Commission le 14 février 1995, M. Martínez avait de nouveau reçu des menaces téléphoniques contre sa vie et celle de sa famille.

(ré) Le 3 mai 1995, lorsqu'elle a notifié le rapport 5/95, la Commission a demandé au gouvernement du Guatemala de prendre les mesures de précaution nécessaires pour protéger la vie, la liberté et la sécurité personnelle de M. Justo Victoriano Martínez-Morales. La commission a demandé au gouvernement de l'informer, dans un délai de trente jours, des mesures qu'elle avait prises pour se conformer à la demande et des résultats de ces mesures. Cependant, au moment de la présentation de cette demande, la Commission n'avait reçu aucune réponse de Guatemala.

37. Le 16 août 1995, le Président de la Cour, à la demande de la Commission et en application de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention et de l'article 24, paragraphe 4, du règlement de procédure alors en vigueur, a demandé au Guatemala d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection et la sécurité personnelle de Justo Victoriano Martínez-Morales, Floridalma Rosalina López-Molina, Víctor Hansel Morales-López, Edgar Ibal Martínez-López et Sylvia Patricia Martínez-López. Le président a également demandé au Guatemala d'adopter toutes mesures nécessaires pour permettre à ces personnes de continuer à résider chez elles, avec la garantie qu'elles ne seront pas persécutées ou menacées par des agents de la guatémaltèque État ou d'autres personnes agissant avec l'assentiment de l'État. Le président lui a en outre demandé de présenter à la Cour un rapport sur les mesures qu'elle avait adoptées.

38. Le 6 septembre 1995, Guatemala remis le rapport susmentionné, en date du 4 septembre 1995, à la Cour interaméricaine, conformément à l'ordonnance du président. Dans ce rapport, l'Etat a affirmé avoir informé la Commission des mesures conservatoires adoptées au nom de M. Justo Victoriano Martínez-Morales le 2 juin 1995 et avoir remis son rapport le 29 août 1995. Il a ajouté qu'aucun « cas d'extrême urgence » existait, dans la mesure où le Guatemala avait « exécuté [la demande de la Commission] dans le délai indiqué en prenant toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et la sécurité personnelle de M. Justo Victoriano Martínez-Morales et de sa famille ». Elle affirmait en outre dans ce rapport que M. Martínez-Morales avait nié avoir fait l'objet de menaces ou d'agressions contre sa personne ou sa famille et n'accepterait aucune mesure de sécurité personnelle. A cause de ce refus,

39. Le 21 septembre 1995, la Commission interaméricaine a transmis à la Cour ses observations sur le rapport présenté par Guatemala le 6 septembre 1995, en laquelle il a réitéré qu'il existait un cas d'extrême urgence pour les raisons susmentionnées, et que les menaces s'étendaient à la famille de M. Justo Victoriano Martínez-Morales.

40. Par son ordonnance du 22 septembre 1995, la Cour a adopté des mesures conservatoires, ratifié l'ordonnance du président du 16 août 1995 et demandé à l'État de maintenir les mesures conservatoires au nom de Justo Victoriano Martínez-Morales, Floridalma Rosalina López-Molina, Victor Hansel Morales-López, Edgar Ibal Martínez-López et Sylvia Patricia Martínez-López. Cela exigeait également que Guatemala informer la Cour tous les trois mois des mesures conservatoires qui ont été prises, et que la Commission interaméricaine soumette à la Cour ses observations sur ces rapports dans le mois suivant leur notification.

41. Lors de l'audience publique tenue au siège de la Cour le 17 avril 1997, sur le fond de l'affaire, Justo Victoriano Martínez-Morales, témoin dans l'affaire et l'une des personnes au nom desquelles des mesures conservatoires ont été adoptées, a déclaré que il craignait pour sa vie et sa sécurité physique et celles de sa famille et qu'il n'était protégé que sur son lieu de résidence.

42. Le 18 avril 1997, la Cour, ayant à l'esprit la déclaration de M. Martínez-Morales concernant les mesures adoptées par Guatemala, obligeait l'État à fournir ces mesures aux personnes en faveur desquelles elles ont été adoptées, non seulement pendant qu'elles sont chez elles, mais aussi lorsqu'elles sont loin d'elles. Guatemala et la Commission Interaméricaine, respectivement, ont présenté leurs rapports et observations, conformément à l'Ordonnance de la Cour du 22

septembre 1995. Ces mesures conservatoires seront maintenues jusqu'à ce que subsistent les circonstances d'extrême gravité à leur origine.

VI **ÉVALUATION DES PREUVES**

43. La demande de la Commission interaméricaine était accompagnée de copies de déclarations de témoins, de rapports, de documents, de photographies, de croquis et d'enregistrements vidéo d'entretiens.

44. L'État, dans sa réponse à la requête, a proposé de produire des documents, des dépositions de témoins, des rapports d'expertise et des présomptions comme éléments de preuve. Le 12 janvier 1996, il a offert de soumettre à la Cour une attestation délivrée par le deuxième tribunal correctionnel de première instance de Huehuetenango, contenant les procédures judiciaires relatives à l'affaire, mais ne l'a jamais fait. Le 29 février 1996, l'Etat a informé la Cour que "ce [n'utilisera] pas les dépositions de témoins et d'experts présentées dans sa déclaration de réponse négative à la requête".

45. Dans ce cas, la Cour appréciera la valeur des documents et déclarations soumis.

46. Les déclarations de M. Richard R. Blake, Jr., M. Justo Victoriano Martínez-Morales, M. Ricardo Roberto et M. Samuel Blake seront évaluées ainsi que toutes les preuves dans cette affaire. Alors qu'aucun des témoins mentionnés n'a été témoin direct des actes allégués par la Commission concernant la détention, la disparition et la mort de M. Nicholas Blake, la Cour juge nécessaire d'apprécier leur témoignage au sens large afin de déterminer les effets et les actes survenus après le mois de mars 9, 1987, et les violations possibles de la Convention américaine.

47. En conséquence, la Cour a déclaré que :

[dans] l'exercice de ses fonctions judiciaires et lors de la recherche et de l'appréciation des preuves nécessaires pour trancher les affaires dont elle est saisie, la Cour peut, dans certaines circonstances, faire usage à la fois d'éléments de preuve circonstanciels et d'indications ou de présomptions sur lesquelles fonder ses jugements lorsqu'elles conduisent à des conclusions cohérentes quant aux faits de la cause... (Affaire Gangaram Panday, Jugement du 21 janvier 1994. Série C n° 16, par. 49).

48. La Commission a fait valoir dans la pétition que "[d]a l'époque de l'enlèvement de Nicholas Blake, la disparition forcée constituait une pratique de la guatémaltèque État menées principalement par les forces de sécurité de l'État... contre toute personne soupçonnée d'être impliquée dans des activités subversives." A titre d'illustration de ce qui précède, la Commission a cité le rapport 1990 des Nations Unies du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou volontaires, qui fait référence à de nombreux cas de disparitions forcées survenus au cours de la seconde moitié des années 80, et a indiqué que 2 990 cas en Guatemala resté sans solution.

49. La Cour estime qu'il est possible de démontrer la disparition d'un individu spécifique au moyen de preuves testimoniales indirectes et circonstancielles, prises conjointement avec leurs déductions logiques, et dans le contexte de la pratique généralisée des disparitions. Dans une affaire comme celle-ci, la Cour a toujours soutenu qu'un jugement peut être fondé sur des preuves autres que des preuves documentaires et testimoniales directes. Des preuves circonstancielles, des indications et des présomptions peuvent également être admises lorsqu'elles

conduisent à des conclusions cohérentes en ce qui concerne les faits. Comme la Cour l'a dit précédemment :

[I]es preuves indirectes ou présumptives sont particulièrement importantes dans les allégations de disparitions, car ce type de répression se caractérise par une tentative de supprimer toute information sur l'enlèvement ou le lieu et le sort de la victime. (Affaire Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 131 ; Affaire Godínez Cruz, arrêt du 20 janvier 1989, série C n° 5, par. 137).

50. Comme la Cour l'a souligné, les critères d'évaluation des preuves devant un tribunal international des droits de l'homme sont plus larges, car la détermination de la responsabilité internationale d'un État pour violation des droits de l'homme confère une plus grande flexibilité au Tribunal dans l'appréciation des preuves qui lui sont fournies sur les faits pertinents, sur la base de la logique et de l'expérience (*Cas Loayza Tamayo*, Arrêt du 17 septembre 1997. Série C n° 33, par. 42 ; Affaire Castillo Páez, Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 39).

51. Conformément à ce critère, la Cour attribue une haute valeur probatoire aux déclarations des témoins susmentionnés, dans le contexte et les circonstances d'une affaire de disparition forcée avec ses difficultés inhérentes où, en raison de la nature même du crime, la preuve prend essentiellement la forme de preuves indirectes et circonstancielles.

VII DES FAITS PROUVÉS

52. La Cour examine maintenant les faits pertinents suivants, qu'elle juge établis sur la base des arguments de l'État et de la Commission interaméricaine et des preuves documentaires et personnelles fournies en l'espèce :

(une) Le 26 mars 1985, M. Nicholas Blake, journaliste, et M. Griffith Davis, photographe, tous deux citoyens américains résidant au Guatemala, sont partis de Huehuetenango à San Juan Ixcoy, puis ont marché jusqu'au petit village d'El Llano, ils y sont arrivés le 28 ou 29 mars 1985. Ils y ont été interrogés par Mario Cano, commandant de la patrouille civile d'autodéfense d'El Llano, qui a demandé des instructions aux officiers de la garnison militaire de Las Majadas et a ordonné aux membres de la patrouille civile de les emmener à la frontière avec El Quiché, en leur disant : "*vous pouvez les tuer si vous le souhaitez*". document du 22 avril 1985 de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Guatemala au secrétaire d'État concernant le voyage des fonctionnaires de l'ambassade à Huehuetenango et à El Quiché ; note du 19 février 1986, de M. William L. Ball, III, au sénateur Cohen; document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Guatemala adressé au secrétaire d'État; lettre du 30 décembre 1998, de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake; et carte de la route empruntée par M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis en mars 1985). document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Guatemala adressé au secrétaire d'État; lettre du 30 décembre 1998, de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake; et carte de la route empruntée par M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis en mars 1985). document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Guatemala adressé au secrétaire d'État; lettre du 30 décembre 1998, de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake; et carte de la route empruntée par M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis en mars 1985).

(b) M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis sont restés disparus du 28 ou 29 mars 1985, jusqu'aux dates auxquelles leurs dépouilles ont été

découvertes : celle de M. Griffith Davis le 16 mars 1992 et celle de M. Nicholas Blake le 14 juin 1992 (*voir.* 18 juillet 1992, Anthropological Forensic Report publié par le Smithsonian Institute ; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr. prononcée à Washington, DC ; et déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala).

(c) En avril 1985, Mme Metchtild Lindken, épouse de M. Griffith Davis, et Mme Lori Legator et M. Michael Shawcross, amis de la famille Blake, ont établi des contacts avec des représentants de l'ambassade des États-Unis qui, à leur tour, ont communiqué avec les autorités militaires guatémaltèques en les départements de Huehuetenango et d'El Quiché les informant que M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis étaient perdus ou disparus, et sollicitant de l'aide pour les retrouver (*voir.* 17 avril 1997 témoignage de Ricardo Roberto; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala; et note du 19 février 1986, de M. William L. Ball, III, au sénateur Cohen).

(ré) À partir de 1985, les proches de M. Nicholas Blake ont effectué un certain nombre de voyages à Guatemala. Ils ont rencontré des représentants de l'ambassade des États-Unis et des autorités civiles et militaires guatémaltèques dans le but de découvrir où se trouvait M. Nicholas Blake. Les fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis ont également enquêté sur ce qui était arrivé à M. Nicholas Blake et à M. Griffith Davis (cf. témoignage du 17 avril 1997 de Ricardo Roberto ; témoignage du 17 avril 1997 de Richard R. Blake, Jr. ; témoignage du 17 avril 1997 de Samuel Blake ; Rapport d'anthropologie médico-légale du 18 juillet 1992, publié par le Smithsonian Institute ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC ; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; 14 juin , déclaration de 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala ; note du 19 février 1986, de M. William L. Ball, III, au sénateur Cohen ; document de juin 1988 des États-Unis Ambassade au Guatemala adressée au Secrétaire d'État; document du 18 avril 1989 du consulat des États-Unis au Guatemala à l'ambassadeur au Guatemala; Documents de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; Documents de novembre 1989 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; Document d'avril 1985 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala adressé au secrétaire d'État ; et lettre du 30 décembre 1988 de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake). Ambassade au Guatemala adressée au Secrétaire d'État; et lettre du 30 décembre 1988 de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake). Ambassade au Guatemala adressée au Secrétaire d'État; et lettre du 30 décembre 1988 de Martha L. Sardiñas à M. Samuel Blake).

(e) En août 1987, Felipe Alva, commandant de l'armée et chef des patrouilles civiles de la région, selon des déclarations non réfutées par l'État, a donné des instructions, qui ont été exécutées par des membres de la patrouille civile d'El Llano, de brûler et d'enterrer les corps. de M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis (*voir.* 17 avril 1997, témoignage de Justo

Victoriano Martínez-Morales; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; déclaration de juin 1988 de Justo Victoriano Martínez-Morales; déclaration de Justo Victoriano Martínez-Morales prononcée à Huehuetenango; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala; et document de janvier 1986 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État).

(F) M. Justo Victoriano Martínez-Morales a mené une enquête privée sur les faits relatifs à la détention, la disparition et la mort de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis. Au cours de l'enquête, vers septembre 1987, il a découvert l'endroit où les restes de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis avaient été dissimulés. Il a également découvert qu'au cours du mois d'août de cette année-là, les personnes responsables des meurtres avaient exhumé les restes et les avaient emmenés pour être incinérés (*cf. avril/17, 1997 témoignage de Justo Victoriano Martínez-Morales; le 17 avril 1997 de Richard R. Blake, Jr. ; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; déclaration de juin 1988 de Justo Victoriano Martínez-Morales; enregistrement vidéo de l'interview de M. Samuel Miller du 14 mai 1993 avec Justo Victoriano Martínez-Morales; déclaration de James Ellisen; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; et déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala*).

(g) En mai 1988, Samuel et Richard R. Blake, les frères de Nicholas Blake, ont rencontré M. Justo Victoriano Martínez-Morales, qui les a informés que la patrouille civile d'El Llano avait assassiné M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis et avait reçu l'ordre de la Armée pour brûler et cacher leurs corps. Plus tard, en mai 1989, M. Martínez-Morales a photographié deux des membres de la patrouille civile qui auraient tué M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis (*voir. 17 avril 1997, témoignage de Justo Victoriano Martínez-Morales; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; 17 avril 1997 témoignage de Ricardo Roberto; déclaration de juin 1988 de Justo Victoriano Martínez-Morales; enregistrement vidéo de l'interview de M. Samuel Miller du 14 mai 1993 avec Justo Victoriano Martínez-Morales; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala; photographies de Candelario López-Herrera et Mario Cano prises par Justo Victoriano Martínez-Morales en mai 1989 ; document de juin 1989 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; Document d'août 1989 des États-Unis Ambassade au Guatemala auprès du Secrétaire d'État ; document de septembre 1989 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État*).

(h) En janvier 1992, Felipe Alva, commandant de l'armée de Huehuetenango et chef des patrouilles civiles de la région, a rencontré Michael Shawcross et des membres de la famille Blake et leur a dit qu'il pouvait récupérer les restes de M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis pour un frais. Le 16 mars 1992, le commandant de l'armée Felipe Alva a livré deux boîtes contenant de la terre et des fragments d'os et de dents à Michael

Shawcross en échange d'argent. Les boîtes ont ensuite été livrées aux membres de la famille Blake (*voir. 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; Rapport médico-légal anthropologique du 18 juillet 1992 publié par le Smithsonian Institute; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala; document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; lettre du 3 avril 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala à Samuel Blake; document de juin 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État*).

(je) Par la suite, les experts médico-légaux Douglas Owsley et John Verano, du Smithsonian Institute à Washington, DC, ont publié un rapport sur l'enquête, intitulé "Forensic Case SI923", indiquant que les boîtes livrées par le commandant de l'armée Felipe Alva contenaient les restes partiels de deux personnes. , mais seuls ceux de M. Griffith Davis ont été identifiés (*voir. Rapport médico-légal du 18 juillet 1992, publié par le Smithsonian Institute; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr. prononcée à Washington, DC ; et déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala*).

(j) Le 19 mai 1992, le commandant de l'armée Felipe Alva a signé un « contrat » en vertu duquel des membres de la famille Blake lui verseraient 10 000 \$ US (dix mille États-Unis dollars) au total après que les restes obtenus eurent été identifiés comme étant ceux de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis. Il stipulait également que ni la famille Blake ni la famille Davis ne pouvaient engager de poursuites contre les patrouilles civiles d'El Llano qui avaient tué Nicholas Blake et Griffith Davis (cf. contrat du 19 mai 1992 signé par Felipe Alva, commandant de l'armée, région du Chiantla , Huehuetenango, Guatemala ; témoignage du 17 avril 1997 de Richard R. Blake, Jr. ; témoignage du 17 avril 1997 de Samuel Blake ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC ; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr. .., prononcé à Washington, DC ; et le 14 juin 1993, déclaration de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala).

(k) Les 11 et 12 juin 1992, le commandant de l'armée Felipe Alva, M. Michael Shawcross, des membres de la famille Blake, des experts légistes, des observateurs diplomatiques et un officier de l'armée guatémaltèque se sont rendus à divers endroits dans la région d'El Llano, où l'armée Le commandant Felipe Alva a affirmé que les restes de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis avaient été localisés, mais ils n'ont pas été retrouvés (*voir. 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; Rapport médico-légal anthropologique du 18 juillet 1992, publié par le Smithsonian Institute; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC ; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; et déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala*).

(l) Le 14 juin 1992, le même groupe de personnes s'est rendu, accompagné du lieutenant-colonel Otto Noack-Sierra, qui aidait à l'enquête,

à un endroit où le commandant de l'armée Felipe Alva a affirmé que les restes de M. Nicholas Blake pouvaient être trouvés. Cependant, ils n'ont pas été localisés. Le même jour, le lieutenant-colonel Noack s'est rendu à El Llano et est revenu avec un membre de la patrouille civile de la région, qui a indiqué le site où les restes ont été effectivement trouvés. Les restes ont ensuite été identifiés par les experts médico-légaux Douglas Owsley et John Verano du Smithsonian Institute comme ceux de M. Nicholas Blake (*voir.* 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; Rapport médico-légal anthropologique du 18 juillet 1992, publié par le Smithsonian Institute, photographies du site où les restes de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis ont été enterrés ; photographie du membre de la patrouille qui a indiqué l'endroit où les restes ont été trouvés ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; et déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala).

(m) Le 21 août 1992, l'officier de l'état civil du village de Chiantla dans le département de Huehuetenango a délivré l'acte de décès de M. Nicholas Blake fixant le 29 mars 1985 comme date de décès (*voir.* Acte de décès du 21 août 1992 de Nicholas Blake; 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr., déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC ; et déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC).

(f) A la date du présent jugement, l'Etat n'a pas encore achevé l'enquête sur les faits, qui a débuté le 26 juin 1985, ni puni les responsables de la mort de M. Nicholas Blake (*voir.* 17 avril 1997, témoignage de Richard R. Blake, Jr.; 17 avril 1997, témoignage de Samuel Blake; 17 avril 1997 témoignage de Ricardo Roberto; 17 avril 1997, témoignage de Justo Victoriano Martínez-Morales; document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration de Justo Victoriano Martínez-Morales prononcée à Huehuetenango; photographies de Candelario López-Herrera et Mario Cano prises par Justo Victoriano Martínez-Morales en mai 1989 ; document de juin 1988 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; document d'août 1989 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; Document de mars 1990 des États-Unis Ambassade au Guatemala auprès du Secrétaire d'État ; document de novembre 1989 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; document d'avril 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; et la note du 3 avril 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala à Samuel Blake).

(o) Sur une période de plus de sept ans, de 1985 à 1992, les membres de la famille Blake ont fait de nombreuses tentatives pour enquêter sur les faits entourant la détention, la disparition, la mort et le lieu de détention de M. Nicholas Blake. Ils ont rencontré des représentants de l'ambassade des États-Unis au Guatemala, des responsables civils et militaires guatémaltèques, notamment le président de la République du Guatemala, le conseiller présidentiel à la sécurité nationale, le médiateur guatémaltèque pour les droits de l'homme, le président de l'état-major interarmées, le chef du renseignement militaire, le commandant de la zone militaire 19, le

commandant de la zone militaire 20, le commandant de la garnison de Las Majadas, les colonels et généraux de l'armée, et les chefs et membres des patrouilles civiles de Huehuetenango et d'El Quiché. L'État a caché où se trouvait M. Nicholas Blake et a entravé l'enquête de sa famille ; les patrouilleurs ont tenté de dissimuler le fait qu'ils faisaient partie des patrouilles civiles, se sont contredits les uns les autres au sujet de leurs actions et ont caché les restes de M. Nicholas Blake après la découverte de ceux de M. Griffith Davis; les autorités militaires ont refusé de se saisir de l'affaire, affirmant que M. Nicholas Blake avait été arrêté par des guérilleros ; l'armée était au courant des décès peu de temps après qu'ils se soient produits et a ordonné que les patrouilleurs civils prétendument responsables soient interrogés, mais les responsables de la patrouille ont déclaré que " Nicholas Blake avait été capturé par des guérilleros ; l'armée était au courant des décès peu de temps après qu'ils se soient produits et a ordonné que les patrouilleurs civils prétendument responsables soient interrogés, mais les responsables de la patrouille ont déclaré que " Nicholas Blake avait été capturé par des guérilleros ; l'armée était au courant des décès peu de temps après qu'ils se soient produits et a ordonné que les patrouilleurs civils prétendument responsables soient interrogés, mais les responsables de la patrouille ont déclaré que "elles ou ils 1997 témoignage de Samuel Blake; 17 avril 1997 témoignage de Ricardo Roberto; 17 avril 1997, témoignage de Justo Victoriano Martínez-Morales; Rapport médico-légal anthropologique du 18 juillet 1992, publié par la Smithsonian Institution ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration de Justo Victoriano Martínez-Morales prononcée à Huehuetenango; déclaration du 14 juin 1993 de Michael Shawcross prononcée à Antigua, Guatemala; photographie du patrouilleur qui a indiqué l'endroit où les restes ont été trouvés; Document d'avril 1985 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État ; Document du 18 avril 1989 du consulat à l'ambassadeur des États-Unis au Guatemala; Document de juin 1989 des États-Unis Ambassade au Guatemala auprès du Secrétaire d'État ; et document de mars 1990 de l'ambassade des États-Unis au Guatemala au secrétaire d'État).

(p) Les patrouilles de défense civile (PAC) ou comités de défense civile (ci-après « les patrouilles civiles ») avaient une relation institutionnelle avec l'armée, étaient assistées et coordonnées par le ministère de la Défense nationale, recevaient des fonds, des armes, une formation et des ordres directs de l'armée. concernant leurs actions, et opérèrent sous sa supervision (cf. Décret-loi 1986 du 10 janvier 1986, du Chef de l'Etat ; Décret n° 143-96 du Congrès de la République du Guatemala du 28 novembre 1996 ; Accords de paix, 1996-1998; Accord sur le renforcement de l'autorité civile et du fonctionnement de l'armée dans une société démocratique du 19 septembre 1996 ; 17 avril 1997 témoignage de Ricardo Roberto; article de mai 1984, « Patrouilles d'autodéfense » ; déclaration d'octobre 1993 de Samuel Blake prononcée à Washington, DC; déclaration d'octobre 1993 de Richard R. Blake, Jr., prononcée à Washington, DC ; déclaration de juin 1988 de Justo Victoriano Martínez-Morales; et déclaration du 12 août 1993 de Jennifer Schiemer prononcée à Boston (infra par. 75, 76, 77 et 78).

VIII

EXAMEN PRÉLIMINAIRE SUR LE FOND

53. Avant d'aborder le fond de la présente affaire, la Cour estime nécessaire de reprendre l'examen de la précédente question de la limitation de compétence *ratione temporis*. Dans le jugement sur les exceptions préliminaires rendu le 2 juillet 1996, la Cour a décidé que les actes de privation de liberté de M. Blake et son assassinat avaient été accomplis en mars 1985, que ces événements ne pouvaient en soi être considérés comme faisant partie d'un nature, et que la Cour était incompétente pour décider de la responsabilité de l'État pour ces actes.

54. Dans l'arrêt susmentionné, la Cour a également souligné que, bien que certains des actes aient été accomplis, leurs effets pouvaient être considérés comme continuant jusqu'à ce que le sort des victimes ou le lieu où elles se trouvent soient déterminés. Dans la mesure où, en l'espèce, le sort ou l'endroit où se trouve M. Nicholas Blake n'a été connu que le 14 juin 1992, après la date à laquelle Guatemala a accepté la compétence contentieuse de ce Tribunal, la Cour s'estime compétente pour connaître des violations éventuelles que la Commission impute à l'Etat à raison de ces effets et actions.

55. Dans le mémoire contenant ses arguments finaux, la Commission a rappelé que la Cour avait décidé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires - que dans une affaire de disparition forcée - les effets se prolongent jusqu'à ce que la disparition soit entièrement résolue et que le crime de disparition forcée est un tout indivisible en tant qu'il s'agit d'un crime continu ou permanent, qui s'étend au-delà de la date à laquelle le décès effectif est survenu, à condition que le décès ait eu lieu dans le cadre de la disparition. En l'espèce, les autorités guatémaltèques, en plus de savoir que M. Nicholas Blake avait été enlevé et disparu, savaient aussi qu'il avait été assassiné. La Commission a ajouté que l'entrave à la justice visait non seulement à entraver une enquête et à affecter la régularité de la procédure, mais aussi à dissimuler M. Nicholas Blake'

56. La Commission a en outre allégué que si la Cour maintenait dans son arrêt que le droit à la vie n'était pas violé dans un cas comme celui-ci, cela créerait un précédent contraire au droit international des droits de l'homme et, en outre, impliquerait que dans les cas où les détenus ont disparu, il serait plus sage pour les familles de ne pas enquêter sur le sort de leurs proches.

57. La Commission a également indiqué que la disparition forcée était corroborée par les témoignages et documents soumis ; que dans *leen instance* En l'espèce, la Cour est compétente, *ratione temporis*, pour statuer sur la disparition forcée de M. Nicholas Blake qui, bien qu'amorcée avant la date à laquelle le Guatemala a accepté la compétence contentieuse de la Cour, s'est prolongée au-delà de cette reconnaissance. Elle a en outre souligné qu'en ce qui concerne les preuves, de nombreuses preuves directes concernant les événements avaient été présentées. Selon la Commission, ces éléments prouvaient la participation de personnes déterminées au crime et, en outre, que ces personnes étaient des agents de l'Etat et des membres de l'armée et des patrouilles civiles ; que les patrouilles civiles agissaient en coordination directe avec le personnel militaire et étaient institutionnellement dépendantes de l'armée ; et ont agi directement en tant qu'agents de l'Etat,

58. La Commission a souligné dans sa requête qu'en ce qui concerne la disparition de M. Nicholas Blake, « *l'inaction continue du Gouvernement guatémaltèque qui, en l'espèce, continue[d] pendant plus de dix ans, impliquait[d] des violations de nombreux droits* » et qu'il y avait eu des actes ultérieurs qui constituaient des violations spécifiques, indépendantes de celles découlant de la disparition forcée.

59. À cet égard, l'État a fait valoir dans la réponse à la requête qu'au cours d'une brève période, le 28 mars 1985, un crime ordinaire et limité avait été commis. Il a donc rejeté l'introduction par la Commission dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme, des aspects propres au droit pénal, tels que les notions de séquence de crimes et de crimes continus. Elle a jugé irrecevable l'argument de la Commission selon lequel les effets d'un crime accompli se sont poursuivis et se sont prolongés jusqu'au moment où le *corps du délit* était situé.

60. L'État a également fait valoir que la détention de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis, leur transfert par les auteurs dans un endroit éloigné pour le crime à commettre, et la dissimulation de leurs corps pour cacher des preuves matérielles sont des éléments typiques de la criminalité de droit commun. actes tels que l'homicide aggravé ou le meurtre, et non des violations des droits de l'homme. Elle n'a pas non plus accepté que la dissimulation des corps par les auteurs afin de dissimuler des preuves matérielles, des indices et des traces du crime soit considérée comme une disparition forcée de personnes, comme le prétend la Commission interaméricaine.

61. Guatemala a également soutenu que M. Nicholas Blake n'avait été intercepté par aucun agent de l'État, emmené dans un lieu de détention, ni y soumis à des traitements ou tortures cruels, inhumains ou dégradants, et, en outre, qu'il n'avait été interrogé par aucune autorité, ni disparus ou exécutés de force ou involontairement par l'État.

* * *

62. La Cour note que l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes définit la disparition forcée dans les termes suivants :

le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État, suivi par une absence d'information ou un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

63. L'article 17(1) de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 18 décembre 1992, dispose que :

[I]es actes constitutifs de disparition forcée sont considérés comme une infraction continue tant que leurs auteurs continuent de dissimuler le sort et le sort des personnes disparues et que ces faits ne sont pas élucidés.

64. L'article 201 TER du Code pénal guatémaltèque, tel que modifié par le décret 33-96 du Congrès de la République, approuvé le 22 mai 1996, stipule que :

[I]e crime de disparition forcée est commis par toute personne qui, sur ordre ou avec l'autorisation ou le soutien des autorités de l'État, prive de quelque manière que ce soit une ou plusieurs personnes de leur liberté, pour des raisons politiques, dissimulant où elles se trouvent, refusant de révéler leur sort ou reconnaître leur détention, ainsi que tout agent ou employé public, qu'il soit ou non membre des forces de sécurité de l'État, qui ordonne, autorise, soutient ou acquiesce à de telles actions.

65. Dans d'autres affaires, la Cour a déclaré que la disparition forcée de personnes constitue une violation multiple et continue d'un certain nombre de droits protégés par la Convention. La disparition forcée témoigne également d'un mépris du devoir d'organiser l'appareil de l'État de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention.(Affaire Velásquez Rodríguez, *supra* 49, par. 155 et 158, et Affaire Godínez Cruz, *supra* 49 et par. 163 et 166).

66. La disparition forcée ou involontaire est l'une des violations des droits humains les plus graves et les plus cruelles, en ce qu'elle entraîne non seulement une privation arbitraire de liberté, mais met en danger l'intégrité physique, la sécurité et la vie même du détenu. Cela laisse également le détenu totalement sans défense, entraînant dans son sillage des crimes connexes. Par conséquent, il est important que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter de tels actes, pour enquêter sur ces actes et sanctionner les responsables, ainsi que pour informer les plus proches parents de l'endroit où se trouve la personne disparue et pour réparer le cas échéant .

67. La Cour considère la disparition de M. Nicholas Blake comme marquant le début d'une situation continue, et se prononcera sur les actes et les effets postérieurs à la date à laquelle Guatemala reconnaît la compétence de la Cour. À ce stade, la Cour examinera d'abord la question de l'imputabilité, dans le contexte de la situation continue susmentionnée, puis examinera les différents points concernant le fond soulevés dans la requête.

IX IMPUTABILITÉ

68. Dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a décidé que, pour ce qui est du fond de l'affaire, elle déterminerait si les patrouilles civiles devaient ou non être considérées comme des agents de l'État et, par conséquent, de déterminer si les actes signalés par la Commission peuvent ou non être imputés à l'État, ou s'il s'agit au contraire d'actes criminels de droit commun.

69. Au cours de cette procédure, la Commission a soutenu que les patrouilles civiles agissaient comme des agents de l'État et qu'elles étaient impliquées dans des disparitions forcées.

70. Concernant la nature des patrouilles civiles, la Commission a souligné qu'en vertu de la loi qui les réglementait, elles étaient hiérarchiquement subordonnées au ministère guatémaltèque de la Défense nationale, et que cette subordination aux forces armées n'était pas simplement statutaire, mais *de facto* également. Les patrouilles civiles "ont reçu la formation nécessaire pour accomplir leurs tâches de l'armée... les armes qu'elles [portaient] étaient la propriété de l'armée... et les armes et les munitions [étaient] contrôlées par l'armée."

71. La Commission a invoqué "*le lien étroit*" entre les patrouilles civiles et l'Etat, mettant en évidence une série de caractéristiques communes. Commission, en particulier son rapport annuel pour 1984-1985, et qu'ils ont impliqué la population rurale et indigène dans le conflit armé. De plus, elle a indiqué qu'ils étaient encadrés, entraînés et armés par l'État et que le décret-loi 19-86 du 10 janvier 1986, les patrouilles civiles avaient été légalement reconnues après des années de fonctionnement et les avaient qualifiées de « forces auxiliaires coordonnées par le ministère de la Défense ».

72. Dans cette affaire, la Commission a soutenu que la patrouille civile d'El Llano recevait des ordres directement du personnel de l'armée guatémaltèque, puisque les patrouilleurs ont demandé et reçu des instructions du personnel militaire de la garnison de Las Majadas lorsqu'ils ont arrêté Nicholas Blake (*ci-dessus* 52(a)).

73. L'État a rejeté l'argument selon lequel les membres des patrouilles civiles étaient des agents de l'État et qu'il était responsable sur la base de cette prémissse. Il a en outre déclaré que les patrouilles civiles étaient des organisations communautaires bénévoles qui avaient vu le jour dans les zones de conflit et qu'elles étaient composées d'habitants de ces zones qui souhaitaient défendre leur vie, celle de leur famille et leurs biens contre des éléments subversifs. Elle a rappelé qu'il était naturel pour ces patrouilles d'avoir des liens étroits avec l'armée dans le cadre de la lutte anti-subversion, mais que cela n'impliquait pas que "*ses membres appartiennent*[éd], ou [exerçaient] les mêmes fonctions que les Forces armées et qu'ils [étaient] des agents de l'État guatémaltèque. »

74. L'Etat a déclaré qu'il n'accordait aux membres des patrouilles aucune rémunération ni prestation de sécurité sociale comme il le faisait pour les troupes régulières. Il a en outre déclaré que ses membres n'étaient pas soumis à la discipline militaire et effectuaient leurs tâches de patrouille pendant leur temps libre, lorsqu'ils n'étaient pas occupés à leur propre travail.

* * *

75. La Cour considère que, contrairement à ce qu'affirme le Guatemala, les patrouilles civiles ont en fait agi en qualité d'agents de l'État pendant la période au cours de laquelle les faits relatifs à la présente affaire se sont produits (*ci-dessus* 52. (p)). Ce point de vue a été confirmé par une masse d'informations et de documents disponibles auprès de divers organes, y compris les organes internationaux de contrôle des droits de l'homme (décret-loi 19-86 du 10 janvier 1986; décret 143-96 du Congrès de la République du Guatemala du 28 novembre, 1996 ; Accords de paix, 1996-1998 ; Accord sur le renforcement de l'autorité civile et de la fonction de l'armée dans une société démocratique, du 19 septembre 1996 ; Persécution par procuration : les patrouilles civiles au Guatemala, le mémorial Robert F. Kennedy Center for Human Rights, 1993 ; Violence institutionnelle : les patrouilles civiles d'autodéfense au Guatemala, le Centre commémoratif Robert F. Kennedy pour les droits de l'homme, 1994 ; Civil Patrols in Guatemala, an Americas Watch Report, 1988 ; Closing the Space : Country Reports sur les pratiques en matière de droits de l'homme, Département d'État des États-Unis, 1984-1985 et 1986 ; Droits de l'homme au Guatemala, mai 1987-octobre 1988, un rapport d'Americas Watch, 1988, chapitre VI ; Rapports d'Amnesty International de 1984, 1985 et 1986 ; Rapport de 1993 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou volontaires, Comité des droits de l'homme des Nations Unies; Rapport de 1991 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou volontaires, Commission des droits de l'homme des Nations Unies).

76. Sur la base des éléments examinés et compte tenu des arguments des parties, la Cour considère qu'il est prouvé qu'à l'époque des événements de la présente affaire, les patrouilles civiles jouissaient d'une relation institutionnelle avec l'armée, exerçaient des activités de soutien à les fonctions des forces armées et, en outre, a reçu des ressources, des armes, une formation et des ordres directs de l'armée guatémaltèque et a opéré sous sa supervision. Un certain nombre de violations des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires et extrajudiciaires et des disparitions forcées de personnes, ont été attribuées à ces patrouilles (*ci-dessus* 52.(p)).

77. Cette relation institutionnelle était visible dans le décret même créant ces Comités de défense civile (CDC), et dans les accords de paix du Guatemala de 1996, qui ont établi que les CDC, "y compris ceux précédemment démobilisés, mettrait fin à toutes les relations institutionnelles avec l'armée guatémaltèque et ne serait pas reconstitué d'une manière qui rétablirait cette relation" (non souligné dans l'original) (Accord sur le renforcement de l'autorité civile et de la fonction de l'armée dans une société démocratique, par. 61). Plus particulièrement, le décret 143-96 du Congrès de la République du Guatemala du 28 novembre , 1996, qui a abrogé le décret-loi 19-86, qui avait légalement établi les comités de protection civile, a déclaré dans l'un de ses « Considérant » que :

la fonction de certaines patrouilles civiles d'autodéfense, désormais appelées Comités volontaires de défense civile, avait été pervertie au fil des années... (pas de soulignement dans l'original).

78. En conséquence, la Cour déclare que l'acquiescement de l'État du Guatemala à la perpétration de telles activités par les patrouilles civiles indique que ces patrouilles devraient être considérées comme des agents de l'État et que les actes qu'elles ont perpétrés devraient donc être imputables au État.

X **CONCERNANT L'ARTICLE 7**

79. Dans sa requête, la Commission a affirmé que M. Nicholas Blake avait été arbitrairement enlevé par la patrouille civile d'El Llano. Sa détention avait été effectuée sans mandat délivré par une autorité compétente et sans accomplissement des procédures consacrées par les lois internes. M. Nicholas Blake n'a pas été informé des raisons de sa détention et n'a pas été immédiatement conduit devant l'autorité compétente pour être jugé dans un délai raisonnable.

80. Dans sa réponse à la requête, l'État a soutenu que M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis s'étaient rendus librement et volontairement dans une zone de conflit, malgré les risques inhérents au manque de sécurité dans ces zones. Elle a affirmé que M. Nicholas Blake n'avait été intercepté par aucun agent de l'État; emmené dans un lieu de détention; soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture ; interrogé par une autorité quelconque ; ni disparus ou exécutés de force ou involontairement par l'État.

81. Dans le mémoire contenant ses arguments finaux, la Commission a soutenu que Guatemala avait violé le droit à la liberté personnelle au détriment de M. Nicholas Blake, et que la violation s'est poursuivie jusqu'en 1992, date à laquelle il a cessé de disparaître.

* * *

82. La Cour rappelle que la détention de M. Nicholas Blake, qui a conduit à sa disparition forcée, était un acte conclu le 28 ou 29 mars 1985, c'est-à-dire avant la date à laquelle le Guatemala a accepté la compétence de la Cour. Dans la mesure où la Cour, dans son arrêt du 2 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, a décidé qu'elle n'était compétente que pour statuer sur les effets et les actes survenus après la date à laquelle Guatemala reconnu sa compétence (9 mars 1987), il se déclare incompétent pour statuer sur la détention de M. Nicholas Blake en application de l'article 7 de la Convention américaine.

XI
CONCERNANT L'ARTICLE 4

83. En ce qui concerne le droit à la vie, la Commission a affirmé que M. Nicholas Blake était une personne disparue depuis son arrestation par la patrouille civile d'El Llano le 28 mars 1985 jusqu'au 14 juin 1992, date à laquelle sa dépouille a été trouvé. Il a également souligné que Guatemala a reconnu officiellement le décès de M. Nicholas Blake le 29 mars 1985, selon le certificat délivré par le registraire général de la Villa de Chiantla dans le département de Huehuetenango. Selon la Commission, l'État est responsable de la mort de M. Nicholas Blake, du fait que

le commandant de la patrouille de défense civile d'El Llano a consulté à deux reprises la garnison de Las Majadas avant de faire escorter les journalistes. l'armée et leur imputer ensuite la responsabilité des abus afin d'éviter les critiques internationales à l'encontre de l'armée.

84. Selon la réponse de l'État à la requête, le décès de M. Nicholas Blake était le résultat d'un crime de droit commun fini, qui ne peut être imputé à l'État et ne constitue pas une disparition forcée. Il a ajouté que l'arrestation de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis, leur transfert dans un endroit isolé pour y être assassinés et la dissimulation de leurs corps pour cacher des preuves matérielles sont typiques d'un crime de droit commun tel qu'un homicide aggravé ou un meurtre, et pas la violation des droits de l'homme tels que les droits à la vie et à la liberté individuelle protégés par la Convention, ni une violation de l'obligation générale des États en vertu de la Convention de respecter les droits de l'homme qui y sont reconnus.

* * *

85. Cette Cour observe que, comme le montre la narration ci-dessus d'actes prouvés, (*ci-dessus*, 52. (a) et (b)), il y avait deux personnes qui ont disparu dans les mêmes circonstances, M. Nicholas Blake et M. Griffith Davis. Étant donné que les restes de deux personnes ont été retrouvés et que ceux de M. Griffith Davis ont été identifiés avant ceux de M. Nicholas Blake, la Cour s'étonne que la Commission n'ait pas utilisé son pouvoir pour inclure M. Griffith Davis comme victime présumée dans la demande. De plus, lors de l'audience publique tenue devant cette Cour le 17 avril 1997, la Commission, en réponse à une question du juge Cançado Trindade, s'est bornée à déclarer que les proches de M. Griffith Davis n'avaient manifesté aucun intérêt à intenter une action devant la Commission. La Commission n'ayant pas fait usage de l'autorité prévue à l'article 26, paragraphe 2, de son règlement intérieur, qui lui permettait d'agir *motu proprio* sur la base de toute information disponible,

86. La Cour observe que la mort de M. Nicholas Blake, survenue lors de sa disparition forcée, est un acte accompli, d'après les témoignages et l'acte de décès (*ci-dessus* 52 a) et m)), le 28 ou 29 mars 1985, c'est-à-dire avant la date à laquelle Guatemala a reconnu la compétence de la Cour. Puisque dans son arrêt du 2 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, cette Cour a décidé qu'elle n'avait compétence pour statuer que sur les effets et actes postérieurs à la date de la reconnaissance de sa compétence (9 mars 1987), ce Tribunal considère qu'il ne peut statuer sur le décès de M. Nicholas Blake en application de l'article 4 de la Convention américaine.

XII
VIOLATION DE L'ARTICLE 8(1)

87. Le 16 avril 1997, Guatemala a présenté un mémoire dans lequel il acceptait la responsabilité en matière de droits de l'homme découlant du retard injustifié dans l'administration de la justice jusqu'en 1995. Il a ajouté que son acceptation était indépendante de l'issue de l'affaire devant les tribunaux nationaux (supra 27).

88. Selon la Commission, le déni de justice dans cette affaire découle, *entre autres*, de la violation du droit à un recours effectif, de l'entrave et du retard de la procédure pénale pertinente, puisque plus de dix ans se sont écoulés depuis le décès de M. Nicholas Blake et que l'affaire est toujours pendante devant les juridictions internes.

89. La Cour considère que, compte tenu de la guatémaltèque Étataacceptation partielle de la responsabilité jusqu'à 1995 enen l'espèce, tous les faits relatifs au délai de justice jusqu'à ce moment sont présumés vrais. De plus, la Cour n'a aucune raison de se limiter à cette année-là, car l'entrave à la justice a des effets jusqu'à présent depuis l'assassinat de M. Nicholas Blake et l'affaire est toujours pendante devant les juridictions internes. Donc,GuatemalaLa responsabilité de la société continue et ne peut être limitée à l'année susvisée.

90. La Cour examine maintenant la question de fond soulevée par la Commission dans le cadre de l'article 8, paragraphe 1, de la convention américaine, qui prévoit que

Toute personne a droit à être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

Et l'article 1(1) de la Convention établit que

Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés, sans aucune discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, situation économique, naissance ou toute autre condition sociale.

91. La Commission a souligné que Guatema retard de l'intéressé a violé les droits reconnus aux articles 25 et 8, paragraphe 1. La Convention fonde le droit à un procès « dans un délai raisonnable » sur la nécessité d'éviter des retards injustifiés qui se traduisent par une privation ou un déni de justice. Dans le cas particulier,Guatemala n'a pas respecté l'obligation d'offrir un recours judiciaire simple, rapide et efficace aux proches de M. Nicholas Blake. Cela était dû au fait que les autorités guatémaltèques avaient empêché la clarification de la cause de la mort et de la disparition de M. Nicholas Blake et retardé l'enquête sur les faits et l'engagement de toute procédure judiciaire. Dans le même temps, des officiers de l'armée ont nié à la famille et aux diplomates du Gouvernement de lales états-unis d'Amérique que l'armée était au courant des circonstances de l'affaire. Les proches de M. Nicholas Blake ont été privés du droit à une procédure judiciaire indépendante dans un délai raisonnable et ont par conséquent été empêchés d'obtenir une indemnisation équitable. La Commission a observé qu'enGuatema la possibilité d'engager une action en réparation n'était pas nécessairement liée à la procédure pénale mais que, cependant, une telle action doit être intentée contre une personne ou un organisme déterminé afin d'établir la responsabilité des faits allégués et le paiement des indemnités appropriées. L'obstruction et le retard de l'enquête par l'État ont rendu impossible l'introduction d'une telle action en responsabilité dans l'affaire.

92. La Commission a fait valoir que, comme cela avait été décidé dans l'affaire Velásquez Rodríguez, il incombe à l'État de mener des enquêtes judiciaires sérieuses sur les violations des droits de l'homme commises sur son territoire et non la responsabilité de particuliers. En l'espèce, les actions des proches de M. Nicholas Blake dans le cadre de l'enquête ont été essentielles étant donné que l'État n'a pas mené d'enquête. Le fait que l'enquête ait été entravée par des agents de l'État rendait la situation encore plus grave. Les proches de M. Nicholas Blake se sont entretenus avec des responsables civils et militaires guatémaltèques dans le but précis de découvrir ce qui s'était passé; cependant, aucune enquête judiciaire sérieuse n'a été menée sur les faits entourant la disparition.

93. La Commission a soutenu qu'en l'espèce il y avait eu manquement à la disposition de la Convention qui établissait qu'une audience doit avoir lieu dans un délai raisonnable, comme le reconnaît Guatémala le 16 avril 1997. Selon la Commission, la disparition forcée de M. Nicholas Blake a commencé il y a douze ans, aucun jugement n'a encore été rendu, et ce n'est qu'en 1997 qu'une personne présumément impliquée dans les événements a été arrêtée, bien que les autorités guatémaltèques étaient en possession des informations pertinentes depuis la décennie précédente. Elle a en outre indiqué que la violation de l'article 8 de la Convention va au-delà du problème du délai raisonnable, dans la mesure où la justice a également été entravée par les autorités de l'Etat, qui ont délibérément dissimulé les informations qu'elles avaient reçues.

94. La Commission a souligné que les juridictions ordinaires de Guatémala n'avaient pas compétence pour juger le personnel de l'armée et que les procédures d'habeas corpus étaient inefficaces. Les procureurs et les juges qui enquêtaient sur de graves violations des droits humains ont reçu des menaces constantes contre leur vie et celle de leurs proches. En outre, il a souligné qu'en raison du climat d'impunité généré par les déficiences du système judiciaire qui existait au Guatemala au moment de la disparition de M. Nicholas Blake, les proches des victimes n'avaient pas accès à un recours judiciaire rapide et efficace depuis que le Guatemala, par les actions répétées de ses agents, a enlevé et fait disparaître M. Blake pour permettre que le crime commis reste impuni. Les autorités guatémaltèques ont entravé les enquêtes qui visaient à faire la lumière sur la mort et la disparition de la victime.

95. L'État a démenti les déclarations selon lesquelles M. Nicholas Blake aurait été intercepté par des agents de l'État, emmené dans un lieu de détention, soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture, interrogé par une autorité, disparu de force ou involontaire ou exécuté en secret par l'Etat.

* * *

96. Ce Tribunal considère que l'article 8(1) de la Convention doit recevoir une interprétation large fondée à la fois sur la lettre et l'esprit de cette disposition, et doit être apprécié conformément à l'article 29 (c) de la Convention, selon lequel aucun de ses les dispositions doivent être interprétées comme excluant d'autres droits ou garanties inhérents à la personnalité humaine ou dérivés d'une forme de gouvernement représentative et démocratique.

97. Ainsi interprété, l'article 8, paragraphe 1, de la Convention susmentionné inclut également les droits des proches de la victime à des garanties judiciaires, selon lesquelles « [a]tout acte de disparition forcée place la victime en dehors de la protection de la loi et lui cause de graves souffrances ainsi qu'à sa famille" (pas

de soulignement dans l'original) (Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 1(2)). Par conséquent, l'article 8(1) de la Convention américaine reconnaît le droit des proches de M. Nicholas Blake à que sa disparition et sa mort fassent l'objet d'une enquête effective de la part des autorités guatémaltèques, que les responsables soient poursuivis pour avoir commis lesdits actes illégaux, que la peine appropriée soit infligée, le cas échéant, et que les dommages et préjudices subis soient indemnisés. Cour déclare que Guatemala violé l'article 8 (1) de la Convention américaine, au détriment des proches de M. Nicholas Blake, en relation avec l'article 1 (1) de la Convention.

XIII CONCERNANT L'ARTICLE 25

98. Selon la Commission, les proches de M. Nicholas Blake "*ont été empêchés d'utiliser* [les garanties judiciaires consacrées à l'article 25 de la Convention] en raison de l'inefficacité des tribunaux judiciaires...", dans la mesure où ces garanties "étaient totalement inefficaces" alors même qu'elles sont inscrites dans la législation guatémaltèque.

99. L'État a noté qu'un procès pénal ouvert le 26 juin 1985 était pendant devant le juge de paix de la municipalité de San Juan Ixcoy et qu'il se fondait sur le rapport de la police nationale à l'époque de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis. disparition; que le 10 juillet 1985, le dossier de l'affaire avait été déféré au Tribunal d'Instance de Chiantla qui, à son tour, l'a renvoyé au deuxième Tribunal de Première Instance Pénale du Département de Huehuetenango, et que le 22 août , 1995, ce tribunal avait émis un mandat d'arrêt contre Mario Cano, Daniel Velásquez, Hipólito Ramón García, Vicente Cifuentes, Candelario López-Herrera, Emeterio López et Ezequiel Alvarado dans le cadre de cette affaire. Elle a en outre souligné que M. Vicente Cifuentes-López, considéré comme le principal auteur matériel de l'acte,*ci-dessus* 27).

* * *

100. La Cour observe qu'au cours de l'audience publique tenue à son siège, Justo Victoriano Martínez-Morales a déclaré que ce n'est qu'en 1995 qu'il a été cité à témoigner dans cette affaire devant le parquet général ("Ministerio Público"). M. Richard R. Blake, Jr., a également déclaré que personne n'avait fait l'objet d'une enquête ou détenu pour les actes et que les personnes impliquées n'avaient pas été interrogées par l'État. De plus, en réponse au juge *ad hoc* Novales-Aguirre, M. Richard R. Blake, Jr., a déclaré qu'ils n'avaient jamais rencontré ou parlé à un représentant de la magistrature à propos de cette affaire, car l'État a allégué que la zone en question était contrôlée par l'armée et qu'elle valait mieux traiter directement avec les responsables militaires.

101. L'article 25, paragraphe 1, de la Convention dispose que toute personne a droit à un recours simple, rapide et effectif devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

102. La Cour a précisé que cette disposition

est l'un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine, mais de l'état de droit même dans une société démocratique aux termes de la Convention.

L'article 25 est étroitement lié à l'obligation générale contenue dans l'article 1(1) de la Convention américaine, en ce qu'il assigne des devoirs de protection aux États parties par le biais de leur législation interne. Le but de l'habeas corpus n'est pas seulement de garantir la liberté personnelle et un traitement humain, mais aussi d'empêcher la disparition ou le défaut de déterminer le lieu de détention et, en définitive, de garantir le droit à la vie (Affaire Castillo Páez, *supra* 50, par. 82 et 83 ; Affaire Suárez Rosero, Jugement du 12 novembre 1997. Série C n° 35, paragraphe 65).

103. De plus, cet article, qui consacre le devoir de l'État de fournir des recours internes efficaces, est un moyen important de déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté et de prévenir les disparitions forcées en toutes circonstances (Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes Contre les disparitions forcées, article 9).

104. Cependant, notre Cour considère qu'en l'espèce, comme M. Richard R. Blake, Jr. l'a explicitement reconnu, les proches de M. Nicholas Blake n'ont engagé aucune action judiciaire, telle que le recours en habeas corpus, pour établir la disparition et garantir, si possible, la liberté de M. Nicholas Blake. Dès lors, ce Tribunal ne peut pas juger que les proches de la victime ont été privés de la protection judiciaire visée par cette disposition, car la condition nécessaire à l'application de l'article 25 de la Convention n'était pas remplie.

XIV CONCERNANT LES ARTICLES 13 ET 22

105. La Commission alléguait la violation, au préjudice de M. Nicholas Blake, des droits consacrés aux articles 13 (Liberté de pensée et d'expression) et 22 (Liberté de circulation et de résidence) de la Convention. La Cour considère que les violations alléguées sont une conséquence indirecte de la disparition et du décès avérés de M. Nicholas Blake, conformément au critère établi dans les affaires précédentes (*Affaire Castillo Páez*, *supra* 50, par. 86 ; *Affaire Suárez Rosero*, *supra* 102, par. 102). La Cour considère en outre comme infondées les raisons invoquées pour justifier l'existence des violations dénoncées.

XV CONCERNANT L'ARTICLE 51, PARAGRAPHE 2

106. La Commission a demandé à la Cour de statuer que Guatemala violé l'article 51(2) de la Convention en refusant de « se conformer aux recommandations de la Commission contenues dans le rapport 5/95 ».

107. L'Etat a rappelé que la Commission avait soumis cette affaire à la décision de la Cour et que, par conséquent, elle n'avait pas préparé le deuxième rapport visé à l'article 51 de la Convention américaine, de sorte qu'elle ne peut accuser le Guatemala d'avoir violé l'article 51(2) de la Convention.

* * *

108. Sur ce point, la Cour, en application du critère déjà établi (*Cas Loayza Tamayo*, *supra* 50, par. 82), conclut que la violation de l'article 51, paragraphe 2, de la Convention ne peut être soulevée dans une affaire qui, comme celle-ci, a été

soumise à l'examen de la Cour, dans la mesure où le rapport visé à cet article ne n'existe pas. Cependant, à propos de l'article 50, la Cour a déjà indiqué que

L'article 33 de la Convention américaine dispose que la Commission interaméricaine est un organe compétent, avec la Cour, "connaître des affaires relatives au respect des engagements pris par les États parties", de sorte qu'en ratifiant cette Convention, les États parties s'engagent à tenir compte des recommandations approuvées par la Commission dans ses rapports (Affaire Loayza Tamayo, *supra* 50, par. 80 et 81).

XVIE **VIOLATION DE L'ARTICLE 5**

109. L'article 5 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne devrait être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
3. La peine ne sera pas étendue à toute personne autre que le criminel.
4. Les prévenus sont, sauf circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un traitement distinct adapté à leur statut de personnes non condamnées.
5. Les mineurs faisant l'objet de poursuites pénales doivent être séparés des majeurs et traduits devant des tribunaux spécialisés, dans les plus brefs délais, afin qu'ils soient traités conformément à leur statut de mineurs.
6. Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel la réforme et la réadaptation sociale des détenus.

110. Dans le mémoire contenant ses arguments finaux, la Commission a affirmé que la disparition forcée avait porté atteinte directement à l'intégrité physique de M. Nicholas Blake et à l'intégrité mentale de ses proches, qui ont vécu une expérience tragique et prolongée causée par sa disparition. La famille a effectué plus de vingt et un voyages à Guatemala, dont plus de la moitié après mars 1987. Au cours de ces visites, ils n'ont bénéficié d'aucune coopération de la part des autorités guatémaltèques.

111. Dans son mémoire du 26 novembre 1997, la Commission a invoqué la violation de l'article 5 de la Convention (*ci-dessus* 34). Le Gouvernement, dans son mémoire du 10 décembre 1997, a répondu à cette allégation qu'elle avait déjà été réglée dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires (paragraphe 1) du dispositif de la Cour (*supra* 35).

* * *

112. La Cour considère que le fait que l'allégation de violation de l'article 5 de la Convention n'ait pas été incluse dans le mémoire contenant la requête de la Commission, mais uniquement dans sa plaidoirie finale, n'empêche pas ce Tribunal d'examiner cette allégation au fond de la présente affaire, conformément au principe de *jura novit curie*.

113. Au cours de l'audience publique tenue au siège de la Cour le 17 avril 1997, M. Samuel Blake a témoigné que depuis la disparition de son frère il souffrait d'une grave dépression, dont il souffrait toujours, et qu'il avait passé une grande deal

d'argent sur les consultations psychiatriques et sur les médicaments; il a poursuivi en disant que chaque jour de sa vie était un véritable combat et qu'il a eu beaucoup de mal à surmonter la situation. Il a déclaré que la disparition de son frère avait gravement affecté la vie de toute la famille.

114. Cette question soulevée par la Commission ne peut être examinée qu'à propos des proches de M. Nicholas Blake, la violation de l'intégrité mentale et morale de ces proches étant une conséquence directe de sa disparition forcée. Les circonstances de ces disparitions génèrent souffrance et angoisse, en plus d'un sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance face à l'absence d'enquête des pouvoirs publics.

115. De plus, l'incendie de la dépouille mortelle de M. Nicholas Blake pour détruire toutes les traces qui pourraient révéler sa localisation est une atteinte aux valeurs culturelles prévalant dans la société guatémaltèque, qui se transmettent de génération en génération, en matière de respect des morts. L'incendie de la dépouille de la victime par des membres de la patrouille civile sur ordre d'un membre de l'armée guatémaltèque (*ci-dessuspara. 57 e), f) et g)*) ont accru les souffrances des proches de M. Nicholas Blake.

116. Par conséquent, la Cour considère que de telles souffrances, au détriment de l'intégrité mentale et morale des proches de M. Nicholas Blake, constituent une violation par l'Etat de l'article 5 de la Convention en relation avec son article 1(1).

XVIIe **APPLICATION DE L'ARTICLE 63, PARAGRAPHE 1**

117. L'article 63(1) de la Convention américaine établit que

[s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de la jouissance de son droit ou de sa liberté qui ont été violés. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

118. La Commission a demandé à la Cour de déterminer que le Guatemala "*doit indemniser intégralement les proches de Nicholas Chapman Blake pour les graves dommages matériels et moraux subis à la suite des multiples violations des droits protégés par la Convention, ainsi que pour les coûts énormes encourus par ses proches pour établir où se trouve la victime*".

119. Dans ses écritures finales, la Commission a répété que l'indemnisation pour la disparition et le décès de M. Nicholas Blake doit être fixée par la Cour, en tenant compte des souffrances causées à ses proches par les événements.

120. Dans ses écritures finales, le Guatemala, compte tenu des témoignages de Richard R. Blake, Jr., Justo Victoriano Martínez Morales, Ricardo Roberto et Samuel Blake et de sa reconnaissance du retard de justice dans cette affaire, a demandé à la Cour de rendre la jugement au fond et pour accélérer la procédure de réparation dans l'affaire, un accord sur les réparations qu'elle avait préalablement cherché à établir avec les proches de la victime ou avec la Commission lorsqu'elle a accepté une responsabilité partielle (*ci-dessuspara. 27*).

121. La Cour considère que Guatemala doit utiliser tous les moyens à sa disposition pour enquêter sur les faits dénoncés et punir les responsables de ce qui est arrivé à M. Nicholas Blake.

122. Il est évident qu'en l'espèce la Cour ne saurait affirmer que les personnes lésées se voient garantir la jouissance de leurs droits violés. Cependant, il convient de réparer les conséquences de la situation qui a constitué des violations de droits spécifiques dans cette affaire, qui doit inclure une indemnisation équitable et le remboursement des frais encourus par les proches dans leurs représentations dans le cadre de cette affaire.

123. Afin de déterminer les réparations, la Cour aura besoin d'informations suffisantes et d'éléments probants, à cette fin, elle ordonne l'ouverture de la phase procédurale appropriée et habilite son Président à adopter en temps utile les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

XVIIIe

124. Donc maintenant

LE TRIBUNAL,

par sept voix contre une,

1. déclare que l'État du Guatemala a violé, au détriment des proches de M. Nicholas Chapman Blake, les garanties judiciaires énoncées à l'article 8 (1) de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'article 1 (1) de la même, dans les termes établis aux points 96 et 97 du présent arrêt,

le juge Montiel-Argüello est dissident ;

à l'unanimité,

2. déclare que l'État du Guatemala a violé, au détriment des proches de M. Nicholas Chapman Blake, le droit à un traitement humain consacré à l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de la même, dans les termes établis aux paragraphes 112, 114, 115 et 116 du présent arrêt ;

à l'unanimité,

3. déclare que l'État du Guatemala est obligé d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour enquêter sur les actes dénoncés et punir les responsables de la disparition et de la mort de M. Nicholas Chapman Blake;

à l'unanimité,

4. déclare que l'État du Guatemala est tenu de verser une juste indemnisation aux proches de M. Nicholas Chapman Blake et de leur rembourser les dépenses engagées pour leurs démarches auprès des autorités guatémaltèques dans le cadre de cette procédure;

à l'unanimité,

5. ordonne l'ouverture de l'étape des réparations.

Le juge Montiel-Argüello a informé la Cour de son opinion dissidente, le juge Cançado Trindade de son vote séparé et le juge Novales-Aguirre de son opinion concordante, toutes jointes au présent arrêt.

Fait en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi, en San José, Costa Rica, ce vingt-quatrième jour de janvier 1998.

Hernán Salgado-Pesantes
Président

Antônio A. Cançado Trindade

Héctor Fix-Zamudio

Alejandro Montiel-Argüello

Máximo Pacheco-Gómez

Olivier Jackman

Alirio Abreu Burelli

Alfonso Novales-Aguirre
Juge ad hoc

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

Alors commandé,

Hernán Salgado-Pesantes
Président

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

OPINION DISSIDENTE DE
JUGE ALEJANDRO MONTIEL-ARGÜELLO

1. J'ai voté contre le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêt sur le fond dans l'affaire Blake car, à mon avis, l'État du Guatemala n'a pas violé l'article 8, paragraphe 1, de la Convention.

2. En effet, cette disposition consacre le droit de ma personne d'être entendue par une cour ou un tribunal compétent, et je ne considère pas que ce droit ait été refusé à quiconque dans l'affaire actuellement devant la Cour.

3. Les proches de M. Nicholas Blake ont choisi de mener des enquêtes privées et n'ont pas participé à la procédure devant les tribunaux guatémaltèques pour enquêter sur les personnes responsables de la disparition et de la mort de M. Blake.

4. Ce qui s'est produit en l'espèce, c'est la guatémaltèque États'est abstenu d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le succès de l'enquête.

5. Comme la Cour l'a déclaré à une occasion précédente :

...

Néanmoins, [l'enquête] doit être menée de manière sérieuse et non comme une simple formalité prédestinée à être inefficace... (Affaire Velásquez Rodríguez, Arrêt du 29 juillet 1988, par. 177).

6. Les autorités guatémaltèques ont clairement entravé l'enquête sur l'affaire Blake en niant toute connaissance de la disparition de la victime et en cachant le cadavre et les indices permettant d'identifier sa dépouille.

sept. Dans ces circonstances, ce qui était requis, c'était une déclaration de non-respect de l'obligation d'enquêter plutôt qu'une tentative de la rattacher à l'article 8, paragraphe 1, de la Convention.

8. La reconnaissance par le gouvernement guatémaltèque de son retard dans l'application de la justice doit être considérée comme la reconnaissance d'un retard dans les enquêtes destinées à clarifier les faits.

9. Bien que j'aie voté en faveur du paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt, je pense qu'il ne devrait pas être inclus ici.

dix. En réalité, toute obligation d'un droit produit un préjudice moral et matériel qui doit être apprécié au stade de la réparation.

11. Ce que nous avons devant nous n'est donc pas une violation d'un droit, mais la conséquence d'une violation.

12. Enfin, dans la section XV, intitulée « Concernant » l'article 51, paragraphe 2, j'estime qu'il convient d'invoquer, comme motif de rejet de la demande de la Commission, le fait que le rapport visé à cet article n'a pas été produit, étant donné qu'il s'agit d'une erreur pourrait être rectifié par la Cour.

13. La vraie raison est que, comme la Cour l'a déclaré à une occasion précédente, « les États parties s'engagent à se conformer aux recommandations approuvées par la Commission dans ses rapports (*Cas Loayza Tamayo*, Arrêt du 17 octobre 1997, par. 80); en d'autres termes, les États doivent tenir compte de ces recommandations, mais cela n'implique pas nécessairement l'obligation de les mettre en œuvre.

14. Ce qui précède a été clairement exprimé par la Cour lorsqu'elle a déclaré que « le terme « recommandations » n'a pas le caractère d'une décision judiciaire obligatoire dont le non-respect engagerait la responsabilité de l'État » (*Affaire Caballero Delgado et Santana*, Arrêt du 8 décembre 1995, par. 67).

Alejandro Montiel-Argüello
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

**AVIS INDIVIDUEL DE
JUGE AA CANÇADO TRINDADE**

1. J'ai voté en faveur du présent arrêt sur le fond dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* que vient de rendre la Cour interaméricaine des droits de l'homme, pour l'avoir considérée conforme au droit applicable, et compte tenu de ce qui a été précédemment décidé par la Cour dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires (du 02 juillet 1996). Je me sens cependant obligé d'exprimer, dans la présente opinion individuelle, les réflexions qui suivent, concernant la limitation *ratione temporis*, soulevée en l'espèce, quant à la compétence de la Cour, et ses conséquences juridiques et son impact sur le traitement du crime de disparition forcée d'une personne tel que reflété dans le présent arrêt. Déjà dans mon opinion individuelle dans l'arrêt précédent sur les exceptions préliminaires dans la même affaire *Blake*, j'ai exprimé mes préoccupations à cet égard, que je reprends et développe maintenant par rapport au fond de l'affaire.

2. En tant que condamnation judiciaire (*sententia*, étymologiquement dérivé de « ressentir » [sentimento]) est quelque chose de plus qu'une opération logique définie dans des paramètres juridiques définis, je considère qu'il est de mon devoir d'expliquer la raison de mes préoccupations concernant la solution juridique énoncée dans le présent arrêt de la Cour. Un tel arrêt, malgré les efforts considérables requis de la Cour par les circonstances de l'espèce, tout en étant conforme au droit stricto sensu, à mon sens, ne parvient pas à fournir l'unité propre à toute solution juridique et à répondre pleinement à l'impératif de la réalisation de justice en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Comme je l'indiquerai plus loin, ce n'est que par la transformation du droit existant que la justice pourra être pleinement rendue dans des circonstances telles que celles présentées dans l'affaire *Blake* de disparition forcée d'une personne.

JE. La limite de la limitation *Ratione Temporis*.

3. La limite *ratione temporis* à la compétence de la Cour, comme je l'ai souligné dans mon opinion individuelle (paragraphe 8) dans l'arrêt précédent sur les exceptions préliminaires dans la présente affaire *Blake*, n'a jamais eu la large portée (initialement revendiquée par l'Etat défendeur) de conditionner *ratione temporis* la soumission effective de l'ensemble de l'affaire à la juridiction de la Cour, mais précisément celle d'exclure de l'examen de la Cour seuls les faits survenus avant l'acceptation par le Guatemala de la compétence de la Cour en matière contentieuse. Néanmoins, je me suis permis d'ajouter, dans mon opinion individuelle susmentionnée (paragraphes 12-14), que l'accent mis sur le raisonnement de la Cour, à mon avis,

« doit être inscrit, et non sur l'épée de Damoclès du 09 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a accepté la juridiction de la Cour (ce qui est à admettre comme limitation *ratione temporis* à la compétence de cette dernière (...)), mais plutôt sur la nature des allégations de violations multiples et interdépendantes des droits de l'homme protégés, et prolongées dans le temps, dont est concernée la présente affaire de disparition.

Lorsque, par rapport à l'article 62(2) de la Convention américaine des droits de l'homme, on est conduit, par l'application des postulats rigides du droit des traités, à une situation comme celle-ci, dans laquelle les questions de l'enquête de la détention et de la mort d'une personne, et du châtiment des auteurs, finissent par être renvoyés devant la juridiction nationale, de graves questions subsistent dans l'air, révélant un sérieux défi pour l'avenir. (...)

(...) Le grand défi qui se profile à l'horizon consiste (...) à continuer d'avancer résolument vers l'humanisation progressive du droit des traités (processus déjà amorcé avec l'émergence du concept de *jus cogens*², tant ce chapitre du droit international persiste encore fortement imprégné de volontarisme étatique et d'un poids indu attribué aux formes et manifestations du consentement.

II. Le temps et la loi.

4. La limite *ratione temporis* à la compétence de la Cour soulève une question juridique dont les graves implications transcendent les circonstances de la présente affaire Blake, et nécessitent donc la plus grande attention. En effet, l'examen de l'incidence de la dimension temporelle dans le droit en général n'a pas été suffisamment développé dans la science juridique contemporaine. Ceci est d'autant plus surprenant si l'on considère que l'élément de prévisibilité est inhérent à la science juridique en tant que telle, l'élément temporel qui sous-tend tout le droit. En ce qui concerne le droit international public, les exemples sont clairement identifiables³. Dans le droit international des droits de l'homme, dans le cadre duquel la question commence à être étudiée plus en profondeur⁴, l'illustration la plus frappante se trouve peut-être dans la construction jurisprudentielle⁵ de la notion de victime (tant directe qu'indirecte), comprenant la victime potentielle⁶.

5. Quant à la relation entre le temps qui passe et le droit, dans l'une des plaidoiries les plus lucides que je connaisse devant un tribunal international, celle de Paul Reuter comme conseiller juridique du Cambodge dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* (Cambodge contre Thaïlande, Cour internationale de justice, 1962), ce juriste avait ceci à dire, avec un certain flair littéraire :

1. Vienne Convention sur le droit des traités (de 1969), articles 53 et 64 ; Vienne Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (de 1986), articles 53 et 64.

2. La notion de temps est sous-jacente, par exemple, à presque tous les éléments fondamentaux du droit des traités (pas seulement le processus de *conclusion de traités*, mais aussi les modalités elles-mêmes établies pour l'application des traités, par exemple si par étapes, progressivement, etc.). Dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux également, on a mis au point des méthodes distinctes de règlement des différends qui pourraient survenir à l'avenir. Dans le domaine de la régulation des espaces (par exemple, droit de la mer, droit de l'espace) la dimension intertemporelle marque la présence (prise en compte des intérêts des générations présentes et futures) ; une telle dimension est de l'essence même, par exemple, du droit international de l'environnement.

3. le *Compilation d'instruments internationaux* des droits de l'homme, préparé par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, par exemple, répertorie en fait pas moins de 13 instruments internationaux tournés vers la prévention des discriminations de types distincts (cf. UN doc. ST/HR/1/Rev .3, de 1988, pp. 52-142). La prévention est l'essence des trois Conventions contre la torture (l'Interaméricaine de 1985, articles 1 et 6 ; l'europeenne de 1987, article 1 ; celle des Nations Unies de 1984, articles 2(1) et 16), ainsi que de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (article 8). Et, à propos de la lutte contre les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, cf. Nations Unies, *Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-Legal, Arbitrary and Summary Executions*, NY, UN, 1991, pp. 1-71.

4. Surtout dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Cas *Kjeldsen contre le Danemark*(1972), *Donnelly et autres contre Royaume-Uni* (1973), *H. Becker contre Danemark* (1975), *G. Klass et autres contre Allemagne* (1978), *Marckx contre Belgique* (1979), *Dudgeon contre Royaume-Uni* (1981), *J Soering contre Royaume-Uni* (1989). L'évolution jurisprudentielle en la matière est examinée dans mon cours à l'Académie de droit international de La Haye, tome 202 de son Recueil des cours, de 1987, chapitre XI, pp. 271-283.

"Le temps exerce en effet une influence puissante sur l'établissement et la consolidation des situations juridiques (...). D'abord la longueur du temps dépend des matières. (...) Un deuxième élément doit être pris en considération, nous serions tentés de l'appeler 'la densité' du temps. astre. Ce qui fait le temps des hommes, c'est la densité des événements réels ou des événements potentiels qui pourraient y trouver un endroit. Et ce qui fait la densité du temps humain apprécié sur le plan juridique, c'est la densité, la multitude des actes juridiques qui y ont trouvé ou qui y aurait pu trouver place 7 .

6. Le temps des êtres humains n'est certainement pas le temps des astres, à plus d'un titre.⁸ Le temps des étoiles, j'oserais ajouter, en plus d'être un mystère insondable qui a toujours accompagné l'existence humaine du début à la fin, est indifférent aux solutions juridiques imaginées par l'esprit humain ; et le temps des êtres humains, appliqué à leurs solutions juridiques comme élément qui les intègre, conduit souvent à des situations qui défient leur propre logique juridique, - comme l'illustre la présente affaire Blake. Un aspect particulier, cependant, semble suggérer un seul point de contact, ou dénominateur commun, entre eux : le temps des astres est inexorable ; le temps des êtres humains, bien que seulement conventionnel, est, comme celui des astres, implacable, - comme le démontre également le présent cas Blake.

III. Disparition forcée en tant que crime continu ou permanent.

sept. D'une part, nous sommes ici devant un cas avéré de disparition forcée de personne, caractérisé même dans le Code pénal guatémaltèque en vigueur (article 201 *tertel qu'amendé*) en tant que crime continu. Dans le même sens, les normes internationales de protection le caractérisent comme un crime « continu ou permanent » « tant que le sort ou l'endroit où se trouve la victime n'est pas établi » (Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994, article III) ; de plus, ils préviennent qu'il s'agit d'un crime spécifique et autonome⁹, qui constitue une forme complexe de violation des droits de l'homme (avec des actes criminels connexes), et qui exige par conséquent qu'elle soit comprise et traitée selon une approche nécessairement intégrale (comme on peut le déduire du préambule et des articles IV et II de cette Convention).

8. D'autre part, dans la mesure où le Guatemala, en tant qu'État partie à la Convention américaine des droits de l'homme (depuis le 25 mai 1978), n'a accepté

6. Cour internationale de Justice, *Temple de Preah Vihear Cas* (Cambodge contre Thaïlande), CIJ Recueil (1962), plaidoiries, plaidoiries, documents, vol. II, pp. 203 et 205. [Traduction : « Le temps exerce en effet une influence puissante dans l'établissement et la consolidation des situations juridiques (...). Tout d'abord, la durée du temps dépend des matières. (...) Un deuxième élément doit être pris en compte, nous serions prêts à l'appeler 'la densité' du temps. Le temps des hommes n'est pas le temps des astres. Ce qui fait le temps des hommes, c'est la densité de les événements réels ou des événements éventuels qui ont pu se produire. Et ce qui fait la densité du temps humain considéré au niveau juridique, c'est la densité, la multitude des actes juridiques qui se sont produits ou qui ont pu se produire ».]

sept. Non seulement pour établir l'acquiescement de l'État et ses effets juridiques, comme Reuter l'entendait dans cette affaire.

8. Comme indiqué expressément dans le *travaux préparatoires* de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes ; cf. CIDH, *Informer Anual de la Commission Interamericaine de Derechos Humanos 1987-1988*, p. 365.

la juridiction de la Cour en matière contentieuse que le 09 mars 1987, nous sommes conduits, par l'application de la un postulat rigide du droit des traités, d'introduire une fragmentation artificielle dans l'examen de ce crime de disparition forcée, en ne prenant en compte - de manière atomisée et non intégrale - que certaines de ses composantes, postérieures à cette dernière date, - avec conséquences directes pour la phase des réparations.

9. Une telle situation est, à mon sens, insatisfaisante et préoccupante, car la disparition forcée de personne est avant tout une *complexe* forme de violation des droits de l'homme; de deuxièmement, une violation particulièrement grave ; et troisièmement, une violation continue ou permanente (jusqu'à ce que le sort ou l'endroit où se trouve la victime soit établi). En fait, la situation persistante (cf. infra) est manifeste dans le crime de disparition forcée de personnes. Comme indiqué à cet égard, dans les travaux préparatoires de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes,

"Ce crime est permanent dans la mesure où il est commis non de manière instantanée mais permanente, et se prolonge tant que la personne demeure disparue"¹⁰.

Cette considération était dûment reflétée dans l'article III de la Convention (supra).

dix. La même conception se retrouve dans la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 qui, après avoir rappelé la gravité du crime de disparition forcée de personnes (article 1(1)), prévoit également que cette ce dernier doit être "considéré comme un crime permanent tant que ses auteurs continuent de dissimuler le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits n'ont pas été clarifiés" (article 17(1)).

11. Bien avant la typification de la disparition forcée de personne dans le droit international des droits de l'homme, la notion de "situation continue" a trouvé appui dans la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, déjà dans l'affaire De Becker contre Belgique (1960), la Commission européenne des droits de l'homme, par exemple, a reconnu l'existence d'une « situation continue » (situation continue/situación continuada)¹¹. Depuis, la notion de « situation continue » a marqué la jurisprudence de la Commission européenne, à de nombreuses reprises¹². La continuité de chaque situation apparaît - comme la Commission européenne l'a expressément mis en garde dans l'affaire Chypre contre Turquie (1983) - comme une circonstance aggravante de la violation des droits de l'homme prouvée en l'espèce¹³.

9. OEA/CP-CAJP, *Informe del Presidente del Grupo de Trabajo Encargado de Analizar el Proyecto de Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas*, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25.01.1994, p. dix.

dix. Cf. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Affaire De Becker* (Série B : Mémoires, Plaidoiries et Documents), Strasbourg, CE, 1962, pp. 48-49 (Rapport de la Commission, 08.01.960).

11. Cf., par exemple, les décisions de la Commission européenne concernant les pétitions n°s. 7202/75, 7379/76, 8007/77, 7742/76, 6852/74, 8560/79 et 8613/79, 8701/79, 8317/78, 8206/78, 9348/81, 9360/81, 9816/82, 10448/83, 9991/82, 9833/82, 9310/81, 10537/83, 10454/83, 11381/85, 9303/81, 11192/84, 11844/85, 12015/86 et 11600/85 , entre autres.

12. Dans son *Reportage* du 04 octobre 1983 en l'affaire Chypre contre Turquie (requête n. 8007/77), la Commission européenne a conclu que la séparation continue des familles (en raison du

IV. La fragmentation indue du crime de disparition forcée.

12. Toute cette construction jurisprudentielle est, néanmoins, laissée sans effet dans les circonstances de la présente *Blake* affaire, en raison de la limitation *ratione temporis* à la compétence de la Cour. La réalité changeante des faits, en définitive, exige toujours des règles juridiques un renouvellement dynamique, afin d'assurer leur adéquation constante aux nouveaux besoins de protection et, partant, leur efficacité. Ceci s'applique naturellement à la capacité de réponse et de lutte contre les nouvelles formes de violation des droits humains.

13. Dans le cas d'espèce, la limitation *ratione temporis* à la compétence du Cour interaméricaine, en restreignant l'étendue du règlement judiciaire, conduit à une quasi-déqualification du crime de disparition forcée dans l'affaire *Blake*. Une telle limitation décompose ce crime complexe en retenant pour considération, quant aux droits protégés par la Convention, les éléments ne relevant que des garanties judiciaires (article 8, paragraphe 1, de la Convention américaine) et du droit à l'intégrité psychique et morale (article 5 de la Convention), tant en ce qui concerne les proches de la personne disparue.

14. Il y a d'autres aspects inquiétants dans la « fragmentation » du crime de disparition forcée de personnes en violations successives des droits de l'homme dans le temps : au-delà de l'artificialité d'une telle déqualification réside le fait que, dans la disparition forcée de personnes, nous sommes devant la violation des droits d'un caractère *non susceptible de dérogation*, comme le droit fondamental à la vie lui-même, dans le cadre d'une situation continue. C'est ce que le préambule de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées met en garde à juste titre, ajoutant - comme le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - que la pratique systématique d'une telle disparition constitue un crime contre l'humanité.

15. Nous sommes, définitivement, devant une particulièrement *tombe* violation de plusieurs droits humains. Parmi ceux-ci figurent les droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, protégés à la fois par les traités relatifs aux droits de l'homme et par les traités du droit international humanitaire.¹⁴. Les développements doctrinaux les plus récents dans le domaine actuel de la protection révèlent une tendance à la « criminalisation » des violations graves des droits de l'homme¹⁵, - comme les pratiques de torture, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, et de disparition forcée de personnes. Les interdictions de telles

refus de la Turquie d'autoriser le retour des Chypriotes grecs afin de se réunir avec leurs proches en le Nord) constituait un « facteur aggravant » d'une situation continue en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Commission européenne des droits de l'homme, Décisions et rapports, vol. 72, p. 6 et 41-42.

13. Cf., par exemple, les dispositions sur les garanties fondamentales du Protocole additionnel I (de 1977) aux Conventions de Genève sur le droit international humanitaire (de 1949), article 75, et du Protocole additionnel II (de la même année), article 4.

14. Comme en témoignent la reconnaissance de la responsabilité individuelle (cf. la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, outre la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948) parallèlement à la responsabilité internationale de l'État, et la la consolidation du principe de compétence universelle (comme l'une des conséquences juridiques de la typification elle-même du crime de disparition forcée de personnes) ; cf. OEA/CP-CAJP, *Informer...*, op. cit. supra n. (9), p. 9.

pratiques nous ouvrent la voie pour entrer dans la terra nova du jus cogens international. L'émergence et la consolidation de normes impératives du droit international général seraient gravement compromises si l'on déqualifiait les crimes contre l'humanité qui relèvent de leur interdiction.

V. La spécificité et l'intégrité des traités relatifs aux droits de l'homme.

16. Ce ne sera pas par la décomposition ou le morcellement, conformément à l'application d'un postulat classique du droit des traités, des éléments constitutifs d'un crime particulièrement grave comme celui de la disparition forcée de personne, que l'on avancera dans ces importantes développements. Dans le présent *Blake* En l'espèce, la limitation *ratione temporis* de la compétence de la Cour a non seulement des répercussions négatives sur sa propre compétence *ratione materiae*, mais révèle également un décalage entre le droit des traités et le droit international des droits de l'homme.

17. Les solutions de la première, énoncées dans les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités (de 1969 et 1986), ont été érigées en grande partie sur la prémissse de l'équilibre de l'accord de volonté entre les États souverains eux-mêmes, avec quelques concessions importantes aux intérêts de la communauté dite internationale (identifiées surtout dans l'affirmation de *jus cogens* aux articles 53 et 64 des deux Conventions de Vienne). Les solutions de ces derniers sont érigées sur des prémisses distinctes, opposant à ces Etats les êtres humains victimisés sous leur juridiction, ultimes sujets des droits de protection.

18. D'où la tension inéluctable entre l'un et l'autre, dont le problème posé dans le présent *Blake* cas n'est qu'une manifestation. Entre autres, on peut rappeler le système lui-même - volontariste et contractualiste - des réserves aux traités, consacré par les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités (articles 19-23)¹⁶ (inspiré du critère retenu par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1951 sur les réserves à la convention contre le génocide¹⁷), ce qui conduit à une fragmentation (dans les relations bilatérales) des obligations conventionnelles des États parties dans les traités multilatéraux. Un tel système est, à mon sens, totalement inadapté aux traités relatifs aux droits de l'homme, qui s'inspirent de valeurs communes supérieures et sont appliqués conformément à la notion de garantie collective.

19. Le souci légitime de sauvegarder avant tout les *intégrité* des traités relatifs aux droits de l'homme appelle aujourd'hui une vaste révision du système individualiste de réserves énoncé dans les deux Conventions de Vienne

15. A laquelle on pourrait ajouter, dans le même sens, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978 (article 20).

16. Dans cet avis consultatif, la Cour internationale de Justice a entériné la pratique dite panaméricaine relative aux réserves aux traités, compte tenu de sa souplesse, et à la recherche d'un certain équilibre entre la *intégrité* du texte du traité et de l'universalité de la participation à celui-ci ; d'où le critère de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but des traités. Cf. Cour internationale de Justice, Avis sur les réserves à la Convention contre le génocide, CIJ Recueil (1951) pp. 15-30 ; et cf., a contrario sensu, l'Opinion dissidente commune des juges Guerrero, McNair, Read et Hsu Mo (p. 31-48), ainsi que l'Opinion dissidente du juge Álvarez (p. 49-55), pour les difficultés générées par ce critère.

susmentionnées¹⁸. Des raisons impérieuses militent en faveur de conférer aux organes internationaux de contrôle institués par ces traités la détermination de la compatibilité ou non des réserves avec l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme¹⁹, - au lieu de laisser cette détermination aux États parties eux-mêmes,

17. Les travaux en cours (à partir de 1993) de la Commission du droit international des Nations Unies sur le thème du droit et de la pratique relatifs aux réserves aux traités sont donc d'une importance capitale ; il reste à voir s'il répondra ou non aux attentes qui existent aujourd'hui quant à l'évolution de la question, notamment en ce qui concerne l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

18. Les organes internationaux de contrôle des droits de l'homme commencent à révéler qu'ils sont prêts à procéder de cette manière. Dans ses arrêts du *Belilos* (1988) et *Weber* (1990), par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré comme invalides les déclarations équivalant à des réserves de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Belilos*, locus classicus sur la question, la Cour a considéré cette réserve, de caractère général, incompatible avec l'objet et le but de la Convention européenne (à la lumière de son article 64). La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son troisième avis consultatif (1983), a averti que la question de la réciprocité relative aux réserves ne s'appliquait pas pleinement aux traités relatifs aux droits de l'homme (paragraphes 62-63 et 65). Et le Comité des droits de l'homme, en vertu du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, dans son observation générale n. 24(52), de novembre 1994, a également averti que les dispositions des deux Conventions de Vienne et les règles classiques sur les réserves (basées sur la réciprocité) ne sont pas adaptées aux traités relatifs aux droits de l'homme ; le système des objections des États aux réserves, en particulier, n'avait pas beaucoup de sens, car les États n'ont souvent aucun intérêt ou nécessité de s'opposer aux réserves, et l'absence de protestation qui en résulte ne saurait impliquer qu'une réserve serait compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité relatif aux droits de l'homme donné (paragraphe 17). Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. car les États n'ont souvent aucun intérêt ou nécessité de faire objection aux réserves, et l'absence de protestation qui en résulte ne pourrait pas impliquer qu'une réserve serait compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité relatif aux droits de l'homme donné (paragraphe 17). Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. car les États n'ont souvent aucun intérêt ou nécessité de faire objection aux réserves, et l'absence de protestation qui en résulte ne pourrait pas impliquer qu'une réserve serait compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité relatif aux droits de l'homme donné (paragraphe 17). Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. et l'absence de protestation qui en résulte ne saurait impliquer qu'une réserve serait compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité relatif aux droits de l'homme donné (paragraphe 17). Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. et l'absence de protestation qui en résulte ne saurait impliquer qu'une réserve serait compatible ou non avec l'objet et le but d'un traité relatif aux droits de l'homme donné (paragraphe 17). Les deux

comme s'ils étaient, ou pouvaient être, les arbitres finaux de la portée de leurs obligations conventionnelles. Ce système de contrôle international serait beaucoup plus conforme au caractère particulier des traités relatifs aux droits de l'homme, dotés de mécanismes de contrôle qui leur sont propres. Ici, en effet, s'ajoutent deux éléments nécessairement complémentaires : le caractère particulier des traités relatifs aux droits de l'homme (un facteur déterminant, qui ne peut être minimisé), et la nécessité de déterminer l'étendue des compétences des organes de contrôle créés par ceux-ci.²⁰.

20. Le même genre de préoccupation s'applique à la dénonciation d'un traité, admissible uniquement lorsqu'elle est expressément prévue dans ce dernier²¹, et ne pas être présumé dans le présent domaine de protection²². Ici encore, le facteur temps marque sa présence : à la différence des autres traités dont la validité (vigencia) peut même être expressément limitée dans le temps, les traités relatifs aux droits de l'homme créent des obligations de protection de caractère objectif, sans restriction temporelle. Ainsi, même si la dénonciation est prévue (à travers certaines conditions), son application, dans un cas extrême, devrait être soumise

Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle. Les deux Cours régionales des droits de l'homme se sont prononcées sur la question (supra) malgré le fait que ni la Convention européenne des droits de l'homme (article 64), ni la Convention américaine des droits de l'homme (dont l'article 75 se limite à faire un renvoi à les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969), leur confèrent expressément cette fonction. Il s'agit néanmoins d'une question de bon sens, sinon de nécessité fonctionnelle.

19. L'étendue de ces compétences pourrait, à cet égard, être précisée expressément dans les instruments de protection eux-mêmes à adopter à l'avenir ; en attendant, c'est la jurisprudence des organes internationaux de contrôle des droits de l'homme qui veillera à affirmer leur compétence en la matière et à pallier l'insuffisance et les insuffisances du système de réserves actuellement prévu dans les deux Conventions de Vienne sur le droit des Traités.

20. Les seules exceptions à ce principe envisagées dans les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités (article 56) sont lorsqu'il est établi qu'il était de l'intention des parties d'admettre la possibilité de la dénonciation, et lorsque cette dernière peut être déduite de la nature du traité.

21. La Convention américaine des droits de l'homme contient une clause de dénonciation (article 78), dont le contenu révèle la préoccupation des rédacteurs en ce sens que, même dans le cas extrême de son application, les conditions qui y sont établies devaient être rigoureusement respectées. Le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, à son tour, ne prévoit pas la dénonciation ; à cet égard, le Comité des droits de l'homme, opérant en vertu du Pacte, dans son Observation générale n. 26(61), d'octobre 1997, a soutenu que le Pacte en cause, de par sa nature même, n'admet pas la possibilité de dénonciation.

à des contrôles, car il n'est pas raisonnable qu'un État partie s'engage à respecter les droits de l'homme et à assurer leur plein exercice uniquement pour quelques années, et que, une fois le traité dénoncé, tout serait permis...

21. Personne n'oseraient tenter de maintenir cette position. De plus, même si la dénonciation était faite, il subsisterait à l'égard de l'Etat dénonçant les obligations énoncées dans le traité qui correspondent également aux règles du droit international coutumier, ce qui priverait la dénonciation de tout effet pratique. À long terme, il y a un élément de *intemporalité* dans le corpus juris du droit international des droits de l'homme, car il s'agit d'une loi de protection (droit de protection) de l'être humain en tant que tel, indépendamment de sa nationalité ou de toute autre condition ou circonstance, et ainsi construit pour être appliqué sans limitation temporelle, c'est-à-dire tout le temps. Le droit des traités ne peut continuer à ne pas tenir compte de cet élément d'intemporalité propre au droit international des droits de l'homme.

22. Définitivement, aussi dans le droit des traités, - en relation, par exemple, avec les réserves et la dénonciation (*ci-dessus*), ainsi qu'à d'autres aspects²³, - le volontarisme des États a ses limites, sans lesquelles l'objet et le but des traités relatifs aux droits de l'homme seraient difficilement remplis. En tout état de cause, si un État partie s'est effectivement conformé à l'obligation générale d'harmoniser son droit interne avec les normes internationales de protection²⁴, il serait très difficile d'en faire la dénonciation, en raison des contrôles de droit interne lui-même dans un Etat démocratique. Aucun État partie à un traité des droits de l'homme n'envisagerait, en toute conscience, la faculté de dénonciation (même si elle était prévue), étant donné l'effet très négatif que cette dernière aurait sur le régime objectif de protection, inspiré de valeurs communes supérieures et appliqué en conformité avec la notion de garantie collective, que ce même État a contribué à établir et à consolider, en ratifiant ou en adhérant au traité litigieux.

VI. Les normes impératives du droit international (*jus cogens*).

23. Dans une intervention dans les débats du 12 mars 1986 de la Conférence de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, je me suis permis d'attirer l'attention sur l'incompatibilité manifeste avec la notion de *jus cogens* de la conception volontariste du droit international, qui n'est même pas capable d'expliquer la formation des règles du droit international général²⁵. En fait, une telle conception n'explique pas non plus l'incidence d'éléments indépendants de la libre volonté des États dans le processus de formation du droit international contemporain. Si c'est

22. Pour rappeler l'une d'elles, en prévoyant les conditions dans lesquelles une violation d'un traité peut entraîner son extinction ou la suspension de son application, les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités en exceptent expressément et spécifiquement « les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenue dans les traités à caractère humanitaire » (article 60, paragraphe 5), - dans une véritable clause de sauvegarde en faveur de la défense de l'être humain.

23. Tel qu'énoncé, par exemple, à l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

24. Cf. ONU, *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* (Vienne, 1986) - *Documents officiels*, volume I, NY, ONU, 1995, pp. 187-188.

par leur libre arbitre que les États créent et appliquent les normes du droit international - comme cette conception cherche à le soutenir, - c'est aussi par leur libre arbitre que les États violent ces normes, et la conception volontariste s'articule ainsi, pathétiquement, dans les cercles vicieux et les acrobaties intellectuelles, incapables d'expliquer raisonnablement la formation des normes coutumières et l'évolution même du droit international général.

24. Il est urgent que la doctrine contemporaine accorde plus d'attention à un phénomène curieux, aux implications juridiques importantes : si le droit des traités reste conditionné par les manifestations de la conception volontariste du droit international, le droit coutumier apparaît beaucoup moins vulnérable à ce dernier. Cela étant, il ne serait pas possible, par exemple, de parler de *limitationsratione temporis* à la compétence d'un tribunal international (tel que celui invoqué en l'espèce) par rapport aux normes du droit international général. Il ne serait pas non plus possible de parler de restrictions ou de réserves aux normes coutumières. L'*opinio juris sive necessitatis* (l'élément subjectif de la coutume), en tant que manifestation de la conscience juridique internationale, révèle aujourd'hui beaucoup plus de vigueur que les postulats séculaires du droit des traités, lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux régimes juridiques de protection de la personne humaine. contre les violations particulièrement graves de ses droits.

25. Bien que les deux Conventions de Vienne susmentionnées prévoient la fonction de *jus cogens* dans le domaine propre du droit des traités, c'est une conséquence inéluctable de l'existence même des normes impératives du droit international que celles-ci ne se limitent pas aux violations résultant des traités, et qu'elles englobent toute violation, y compris celles résultant de toute action et de tout acte unilatéral des États. A la responsabilité internationale objective des États correspond nécessairement la notion d'illégalité objective (l'un des éléments sous-jacents à la notion de *jus cogens*). De nos jours, personne n'oserait nier l'illégalité objective des pratiques systématiques de torture, d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, et de disparitions forcées de personnes, - des pratiques qui constituent des crimes contre l'humanité, - condamnées par la conscience juridique universelle,

VII. L'émergence de *Erga Omnes Obligations de protection.*

26. Toute cette évolution doctrinale va dans le sens de la consolidation de *erga omnes* obligations de protection, c'est-à-dire les obligations relatives à la protection des êtres humains, qui incombent à la communauté internationale dans son ensemble. Le moment est venu de développer les premières indications jurisprudentielles à cet égard, déjà avancées il y a près de trois décennies, dans le cas célèbre de la *Barcelona Traction* (1970)²⁶. Le moment est venu de les développer systématiquement dans le cadre du droit international des droits de l'homme, compte tenu du grand potentiel d'application de la notion de garantie

25. Rappelons que, dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a pour la première fois distingué, d'une part, les obligations interétatiques (propres à la *contentieux diplomatique*), et, d'autre part, les obligations d'un État vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble (obligations *erga omnes*). Ces derniers - a ajouté la Cour - découlent, par exemple, en droit international contemporain, entre autres, des "principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine", - il advenant que certains droits de protection « soient entrés dans le corps du droit international général », et d'autres soient énoncés dans des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel ; Affaire *Barcelona Traction* (Belgique contre Espagne, 2e phase), CIJ Recueil (1970) p. 32, paragraphes 33-34.

collective, sous-jacente à tous les traités relatifs aux droits de l'homme, et responsable de certaines avancées déjà réalisées dans ce domaine. .

27. Un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la Déclaration américaine et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et après tant d'années de fonctionnement continu des systèmes existants de protection internationale des droits de l'homme, qu'attend d'autre la jurisprudence internationale contemporaine pour développer la contenu et les effets juridiques de la *erga omnes* obligations dans le domaine actuel ? Parmi les éléments à prendre en compte dès le départ, figurent l'applicabilité directe des normes internationales de protection dans le cadre du droit interne des États et l'adoption de mesures garantissant l'exécution fidèle des arrêts de la les tribunaux internationaux existants des droits de l'homme (les Cours interaméricaine et européenne des droits de l'homme).

28. La consolidation de *erga omnes* les obligations de protection, en tant que manifestation de l'émergence même de normes impératives de droit international, représenteraient le dépassement du modèle érigé sur l'autonomie de la volonté de l'Etat. Le caractère absolu de l'autonomie de la volonté ne peut plus être invoqué compte tenu de l'existence de normes *jus cogens*. Il n'est pas raisonnable que le droit des traités contemporain continue à s'aligner sur un schéma dont il a cherché à s'affranchir progressivement, en exprimant la notion de *jus cogens* dans les deux Conventions de Vienne sur le droit des traités. Il n'est pas raisonnable que, par l'application quasi mécanique des postulats du droit des traités érigés sur l'autonomie de la volonté de l'Etat, on freine - comme en l'espèce - une évolution rassurante,

29. Il est urgent que le droit des traités se repense, afin d'accompagner et de régler, avec la précision qui lui est propre, cette évolution, de manière à répondre aux nouveaux besoins de sauvegarde - en toutes circonstances - de l'être humain, sujet ultime (*titulaire*) des droits de protection. Il faudrait démythifier la présentation, fréquente et indue, de certains postulats comme des vérités éternelles et immuables, car ils apparaissent plutôt comme un produit de leur temps, c'est-à-dire des solutions juridiques trouvées à un stade donné de l'évolution du droit, conformément à les idées qui prévalaient à l'époque.

30. Il n'est pas raisonnable que, malgré les efforts de la doctrine contemporaine, et y compris des représentants des États qui ont participé au processus d'élaboration de traités tels que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, on s'abstienne de promouvoir de tels développements , en raison de l'application fragmentée - en matière de disparition forcée de personnes, comme en l'espèce - d'un postulat rigide du droit des traités. Les droits de l'homme exigent une transformation et une revitalisation du droit des traités.

VIII. Obligations conventionnelles (responsabilité) et judiciaires Règlement (Juridiction).

31. Tout comme le récent avis consultatif de la Cour interaméricaine sur les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (article 51 de la Convention américaine des droits de l'homme - OC-15, du 14 novembre 1997) a atteint les bases mêmes de sa fonction consultative, la question posée dans la présente affaire Blake touche également aux fondements de sa compétence en matière contentieuse (sa délimitation dans le temps, *ratione temporis*). Le stade actuel d'évolution (insuffisante) du droit des traités me permet, au moins, de

formuler une précision sur cette question, qui ne répond qu'en partie à une de mes préoccupations.

32. Comme je l'ai souligné dans mon opinion dissidente (paragraphe 24 n. 19) dans le *Genie Lacayo contre Nicaragua*(Résolution de la Cour sur la demande de révision d'arrêt, du 13.09.1997), je crois comprendre que c'est à partir du moment de la ratification de la Convention américaine, ou de l'adhésion à celle-ci, que le nouvel État partie s'engage à respecter tous les droits protégés par la Convention et assurer leur libre et plein exercice (à commencer par le droit fondamental à la vie) ; l'acceptation, par cet Etat, de la juridiction obligatoire de la Cour en matière contentieuse ne renvoie qu'aux moyens judiciaires de règlement, par la Cour, d'une affaire concrète de droits de l'homme. Il est certain que la Cour ne peut se prononcer sur l'affaire que sur la base des termes de l'acceptation de sa compétence en matière contentieuse par cet Etat,

33. Même si la Cour ne peut, dans les circonstances, se prononcer sur la question en cause, il subsiste néanmoins les obligations conventionnelles de l'Etat partie, assumées par lui dès le moment de sa ratification de la Convention, ou de son adhésion à celle-ci. Ainsi, le moment à partir duquel le Guatemala s'est engagé à protéger tous les droits énoncés dans la Convention américaine, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté personnelle (articles 4 et 7), est le moment de sa ratification de la Convention, le 25 mai 1978. Le moment ultérieur de son acceptation de la compétence de la Cour en matière contentieuse, le 9 mars 1987, ne conditionne que les moyens judiciaires de règlement d'une affaire concrète en vertu de la Convention.

34. Il faut éviter la confusion entre la question de l'invocation de la responsabilité pour le respect des obligations conventionnelles assumées par l'Etat partie et la question de la soumission de ce dernier à la juridiction de la Cour. L'une et l'autre sont rendues possibles à des moments distincts : la première, d'ordre matériel ou matériel, à compter de la ratification de la Convention (ou de l'adhésion à celle-ci) par l'Etat, et la seconde, d'ordre juridictionnel, à compter de l'acceptation de la compétence de la Cour en matière contentieuse. Tout Etat partie à la Convention, même s'il n'a pas reconnu la juridiction obligatoire de la Cour, ou l'a reconnue avec des limitations ratione temporis, reste lié par les dispositions de la Convention depuis le moment de sa ratification de cette dernière, ou de son adhésion à celui-ci.

35. Même si la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur tous les droits englobés dans la présente *Blake* en raison de la limitation ratione temporis de sa compétence, rien ne l'empêche de souligner que le Guatemala, ainsi que tous les États parties à la Convention américaine des droits de l'homme, sont liés par tous les droits protégés, à compter de la date de la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci. Malgré le silence de la Cour sur, par exemple, les droits à la vie et à la liberté personnelle, sur eux subsistent les considérations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans son rapport du 15.02.1995 sur l'affaire.²⁷

36. Comme la Cour le relève tant dans le présent arrêt (paragraphe 108) que dans l'arrêt du 17.09.1997 dans le *Loayza Tamayo contre le Pérou*(Fond, paragraphe 81), étant donné que la Commission est un organe, avec la Cour,

26. CIDH, *Informe 5/95 - Caso 11.219 (Guatemala)*, doc. OEA/Ser.L/V/II.88-Doc.17, du 15.02.1995, pp. 15-18.

compétent « pour les questions relatives à l'exécution des engagements pris par les États parties » (article 33 de la Convention américaine), ces derniers s'engagent à se conformer à ce qui est approuvé dans ses rapports. Cela étant, le Guatemala, en tant qu'État partie à la Convention, non seulement se conformera certainement aux dispositions du présent arrêt de la Cour, mais gardera également à l'esprit de bonne foi les considérations de l'autre organe de contrôle de la Convention américaine, et les autres obligations conventionnelles relatives aux droits protégés par la Convention américaine, qui découlent de sa ratification de cette dernière.

37. Enfin, s'agissant des violations des garanties judiciaires et du droit à l'intégrité mentale et morale (articles 8(1) et 5, respectivement, en relation avec l'article 1(1), de la Convention américaine) au détriment du prochain parents de Nicholas Chapman Blake, comme établi dans le présent arrêt de la Cour, je me permets d'ajouter une brève et dernière réflexion. C'est là, à mon sens, la contribution de l'arrêt que la Cour interaméricaine vient de rendre au développement du traitement jurisprudentiel du crime de disparition forcée de la personne, dans la mesure où il précise la position du prochain des parents de la personne disparue en tant que sujets (*titulaires*) des droits protégés par la Convention américaine.

38. Dans une situation continue propre à la disparition forcée de personne, les victimes sont la personne disparue (victime principale) ainsi que ses proches ; l'indéfinition engendrée par la disparition forcée soustrait tout à la protection de la loi²⁸. La condition de victime ne peut être niée aussi aux proches du disparu, qui voient leur quotidien transformé en un véritable calvaire, où les souvenirs de la personne qui leur est chère se mêlent au tourment permanent de sa disparition forcée. A mon sens, la forme complexe de violation de multiples droits humains que représente le crime de disparition forcée de personne a pour conséquence l'élargissement de la notion de victime de violation des droits protégés.

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

27. Cf., en ce sens, l'article 1(2) de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

**OPINION CONCORDANTE DE
M. LE JUGE NOVALES-AGUIRRE**

Je partage mon vote dans cet arrêt, dans lequel la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi la responsabilité internationale de l'État guatémaltèque pour les violations, au détriment des proches de M. Nicholas Blake, des articles 5 et 8 (1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1). Même si la Commission interaméricaine n'a pas inclus dans sa requête M. Griffith Davis, qu'elle a expressément exclu de cette procédure, je considère juste que dans la mesure où les actes qui le concernent sont les mêmes, ils auraient dû également avoir des conséquences à l'égard de cette victime, puisque le système interaméricain permet l'action *motu proprio* en rapport avec les violations des droits de l'homme, sans qu'il soit nécessaire de faire participer une partie (article 25(2) du Règlement de la Commission).

En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt, qui établit l'obligation de l'État d'enquêter sur les actes dénoncés et de punir les responsables de la disparition et de la mort de M. Nicholas Blake, je pense que l'État est obligé d'étendre cette enquête à M. Griffith Davis, dans la mesure où les faits faisant l'objet d'une enquête sont étroitement liés à sa disparition prolongée et à sa mort, ainsi qu'aux effets possibles des actes ultérieurs consistant à cacher leurs cadavres (par exemple, l'incendie des dépouilles) et tout ce qui pourrait constituer la commission d'un crime en vertu du droit pénal guatémaltèque.

Entre le moment de la disparition de M. Nicholas Blake et de M. Griffith Davis aux mains de la patrouille civile et aujourd'hui, Guatémala situation de la protection des droits de l'homme a changé.

La fin du conflit armé le 29 décembre 1996, avec la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable et de l'Accord sur le renforcement de l'autorité civile et de la fonction de l'armée dans une société démocratique dans lesquels il a été décidé d'abroger le décret-loi portant création des Comités volontaires de défense civile, témoigne de l'engagement de l'État et de la société civile en faveur de la protection effective des droits de l'homme.

Par ailleurs, des progrès ont été réalisés dans la procédure pénale en Guatémala avec le remplacement du système inquisitoire par le système accusatoire avec un accent particulier sur la protection et le respect des garanties constitutionnelles, sur la base du principe de l'obligation de l'État et des agents impliqués dans les affaires pénales de respecter les droits de l'homme.

À la lumière de ce qui précède, l'État aurait dû être invité à mener une enquête exhaustive, par l'intermédiaire du parquet de district (Ministerio Público) afin de déterminer la «vérité réelle» des actes perpétrés contre M. Blake et M. Davis ; et leurs familles auraient dû être tenues de coopérer avec le ministère public et le tribunal saisi de l'affaire, afin de produire les preuves nécessaires pour que l'affaire soit résolue dans les règles de l'art et pour pouvoir lancer une attaque frontale contre le l'impunité des auteurs.

Conscient qu'un procès oblige l'État à protéger les individus et leurs biens, faisant de l'un des devoirs fondamentaux de l'État de prévenir les atteintes à l'ordre public et de punir ceux qui le font, l'État a l'obligation de punir les auteurs matériels et

intellectuels des crimes afin de garantir que ses citoyens puissent vivre ensemble en paix.

Alfonso Novales-Aguirre
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire